

**Recueil de décisions du
Fonds Monétaire International
et Annexe**

**Huitième Edition
Fonds Monétaire International**

**Washington, D.C.
10 mai 1976**

Traduction du Bureau des Services linguistiques
du Fonds Monétaire International

Seul fait foi le texte du rapport en anglais

PREFACE

Le présent volume, intitulé *Recueil de décisions du Fonds Monétaire International et Annexe*, est la traduction de la huitième édition de *Selected Decisions of the International Monetary Fund and Selected Documents*. Le présent volume rassemble un certain nombre de décisions et d'interprétations des Administrateurs et de résolutions du Conseil des Gouverneurs, auxquelles il est souvent fait référence dans les activités courantes du Fonds, ainsi que certains documents se rapportant au Fonds et aux Nations Unies.

La présente édition renferme la plupart des décisions qui figuraient dans les éditions précédentes en anglais* (septembre 1962, septembre 1963, janvier 1965, avril 1970, juillet 1971, septembre 1972 et 1^{er} janvier 1975), mais non celles qui ont cessé d'avoir effet ou auxquelles il est fait référence moins souvent que dans le passé. A quelques exceptions près, les décisions qui figurent dans le présent volume sont d'une application générale et se rapportent aux obligations, politiques et pratiques prévues par les Statuts. Hormis ces quelques exceptions, les décisions qui intéressent individuellement certains membres n'ont pas été incluses. Bien que d'une application générale, les décisions du Fonds qui sont publiées dans la Réglementation générale et les Règles et Règlements ont été omises du présent volume.

Les Administrateurs ont recommandé un deuxième amendement aux Statuts du Fonds, après l'adoption duquel toutes les décisions figurant dans le présent recueil seront révisées afin d'assurer leur uniformité avec le nouveau texte des Statuts. Une nouvelle édition du Recueil de décisions sera publiée aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement.

JOSEPH GOLD

Conseiller juridique

et

Directeur du Département juridique

*Les éditions ci-après ont aussi été publiées en français : deuxième édition (polycopiée), septembre 1963; troisième édition (polycopiée), janvier 1965; sixième édition, septembre 1972; septième édition, 1^{er} janvier 1975.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
PREFACE	iii
RECUEIL DE DECISIONS DES ADMINISTRATEURS.	v
RECUEIL DE RESOLUTIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS	xv
ANNEXE	xvi
LISTE NUMERIQUE DES DECISIONS	xvii
INTERPRETATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE XVIII a)	xx

Recueil de décisions des Administrateurs

ARTICLE III, SECTION 2

AJUSTEMENT DES QUOTES-PARTS (408-2)	3
---	---

ARTICLE III, SECTION 3

SOUSCRIPTIONS

Or et monnaie souscrits au Fonds et comptabilisation, par les membres, des transactions avec le Fonds (170-3)	4
Avoirs officiels nets : principes d'interprétation (298-3)	4

ARTICLE III, SECTION 4

VERSEMENTS EN CAS DE MODIFICATIONS DES QUOTES-PARTS

Interprétation (595-3)	8
------------------------------	---

ARTICLE IV, SECTION 2

SUBVENTIONS A LA PRODUCTION D'OR ET
TRANSACTIONS A PRIME SUR L'OR

Déclaration de politique concernant les subventions à la production d'or (233-2)	9
Transactions à prime sur l'or : déclaration aux membres (75-(705))	10

ARTICLE IV, SECTIONS 3, 4, 5 ET 8

PAIRS ET MARGES

Opérations de change sur la base de la parité : article IV, section 3 (269-2)	14
Opérations de change et marges dans des conditions de convertibilité croissante (904-(59/32))	14
Taux centraux et marges élargies : régime temporaire (3463-(71/126))	15
Taux centraux et marges élargies : régime temporaire — Décision révisée (4083-(73/104))	18
Orientations pour la gestion des taux de change flottants (4232-(74/67))	22
Interprétation des Statuts (71-2)	31
Achat et vente d'or au sens de l'article IV, section 4 b) (411-1)	32
Modifications du pair : déséquilibre fondamental (278-3)	32
Taux à utiliser pour le calcul et l'ajustement des avoirs du Fonds en monnaies (3637-(72/41) G/S, modifiée par (5074-(76/73) G/S)	33
Ajustement des avoirs du Fonds en monnaies (4667-(75/82))	35

ARTICLE V, SECTIONS 3, 4 ET 5

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS ET ASSUREMENTS DE TIRAGES

Interprétation des Statuts (71-2)	36
Utilisation des ressources du Fonds pour des transferts de capitaux (1238-(61/43))	36
Utilisation des ressources du Fonds : signification de l'article V, section 3 a) i) (284-4)	37
Utilisation des ressources du Fonds : sens de « conformes aux dispositions des présents Statuts » dans l'article V, section 3 (287-3)	37
Limite des droits de tirage : signification de l'article V, section 3 a) iii) (451-(55/52))	38
Utilisation des ressources du Fonds et rachats (102-(52/11))	38
Accroissement des tranches de crédit en vertu des politiques du Fonds en matière de tranches de crédit (4934-(76/5))	43
Assurements de tirages (155-52/57))	43
I. Utilisation des ressources du Fonds et rachats	} (270-(53/95), modifiée par 876-(59/15) et 1151-(61/6))
II. Assurements de tirages	
Assurements de tirages (876-(59/15))	49
Utilisation des ressources du Fonds et assurements de tirages (2603-(68/132))	49
Assurements de tirages : remboursement des commissions (1345-(62/23), modifiée par 2620-(68/141)).	51
Procédure relative aux achats au titre d'assurements de tirages (3006-(70/24))	52
Mécanisme élargi au Fonds (4377-(74/114), 4934-(76/5))	52

	<i>Page</i>
Commission sur tirages au titre du mécanisme élargi (4720-(75/114))	57
Utilisation des ressources du Fonds : limitation et irre- cevabilité au titre de l'article V, section 5 (284-3) . .	58
Utilisation des ressources du Fonds : ajournement et limitation au titre de l'article V, section 5 (286-1) . .	58
Utilisation des ressources du Fonds : sens du terme «utilise» dans l'article V, section 5 (292-3)	59
Monnaies à utiliser pour les tirages et les rachats (1371- (62/36))	59
Financement compensatoire des fluctuations des exporta- tions (4912-75/207))	65
Le problème de la stabilisation des prix des produits primaires (2772-(69/47), modifiée par 4913- 75/207))	70
Quatrième Accord International sur l'Etain : facilité de financement des stocks régulateurs (3179-(70/102), 3351-(71/51))	71
Achats dans la tranche-or au titre de l'article V, sec- tion 3 d) (2836-(69/87))	73
Achats dans la tranche-or et facilité de financement des stocks régulateurs (3386-(71/83))	74
Mécanisme destiné à aider les membres ayant des dif- ficultés de paiements résultant de l'incidence initiale du renchérissement des importations de pétrole et de produits pétroliers (4241-(74/67), 4393-(74/ 121), 4529-(74/153))	74
Tranche-or et achats au titre du mécanisme pétrolier (4337-(74/102))	80
Mécanisme pétrolier pour 1975 (4634-(75/47))	81
Achats au titre du mécanisme pétrolier pour 1975 : Utilisation préalable de la tranche-or (4638-(75/47))	83

	<i>Page</i>
Mécanisme pétrolier pour 1975 : Réexamen des décisions (4769-(75/133))	83
Deuxième réexamen (4874-(75/180))	84
Troisième réexamen (4900-(75/198))	84
Quatrième réexamen (4954-(76/16))	85
Réexamen final (4986-(76/47))	85
Compte de subvention (4773-(75/136))	86
Transactions avec garantie-or (1543-(63/39))	88
Transactions de change avant l'établissement d'un pair initial (1687-(64/22))	93

ARTICLE V, SECTION 6

VENTES D'OR AU FONDS

Vente d'or au Fonds par un participant désigné en vertu de l'article XXV, section 5 (2916-(69/127))	94
---	----

ARTICLE V, SECTION 7

OBLIGATIONS DE RACHAT

Effet du paiement de la souscription-or sur les obligations de rachat (124-2)	95
Obligations de rachat : article V, section 7 <i>b</i>) (447-5)	95
Obligations de rachat : article V, section 7 <i>c</i>) (419-1)	96
Obligations de rachat : article V, section 7 <i>c</i>) iii) et iv) et Annexe B, paragraphe 1 <i>d</i>) et <i>e</i>) (3049-(70/44))	96
Rachats volontaires (7-(648))	98
Le rachat et la règle G-7 (119-(52/30))	99
Paiements en or au titre de l'article V, section 7 <i>b</i>), se montant à moins d'une barre (4087-(73/105))	99

ARTICLE V, SECTION 8

MODIFICATIONS FUTURES DES COMMISSIONS SUR LES AVOIRS DU FONDS EN MONNAIES DES MEMBRES DEPASSANT LES QUOTES-PARTS (4239-(74/67))	100
--	-----

ARTICLE VI, SECTION 1

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR DES TRANSFERTS DE CAPITAUX (Voir aussi page 36)	101
--	-----

ARTICLE VI, SECTION 3

REGLEMENTATION DES TRANSFERTS DE CAPI- TAUX (541-(56/39))	102
--	-----

ARTICLE VII, SECTION 2

EMPRUNT

Accords Généraux d'Emprunt (1289-(62/1))	103
Première reconduction (1951-(65/54))	117
Deuxième reconduction (2858-(69/96))	117
Troisième reconduction (4421-(74/132))	118
Accords Généraux d'Emprunt : participation de la Suisse (1712-(64/29))	119
Première prorogation de la participation de la Suisse (2377-(67/85))	123
Deuxième prorogation de la participation de la Suisse (3363-(71/60))	124
Troisième prorogation de la participation de la Suisse (4858-(75/172))	126

	<i>Page</i>
Emprunts en rapport avec le mécanisme pétrolier (4242- (74/67))	127
Emprunts en rapport avec le mécanisme pétrolier pour 1975 (4635-(75/47))	133
Amendements des accords d'emprunt en rapport avec le mécanisme pétrolier	
a. Emprunts (4916-(75/208))	134
b. Autorisation de faire des appels de fonds (4741- (75/120), 4917-(75/208))	135
c. Ordre d'utilisation (4918-(75/208))	135
d. Paiement de l'intérêt (4490-(74/140), 4636- (75/47), 4919-(75/208))	136

ARTICLE VIII, SECTION 2 b)

CONTRATS DE CHANGE NON EXECUTOIRES

Contrats de change non exécutoires : interprétation donnée par le Fonds de l'article VIII, section 2 b) (446-4)	137
---	-----

ARTICLE VIII ET ARTICLE XIV

RESTRICTIONS EN MATIERE DE PAIEMENTS

Restrictions imposées pour des raisons de sécurité : compétence du Fonds (144-(52/51))	139
Bilatéralisme et convertibilité (433-(55/42))	140
Contingents de rétention : décision et lettre d'envoi (201-(53/29))	142
Mesures discriminatoires adoptées pour des raisons de balance des paiements (955-(59/45))	144
Article VIII et article XIV (1034-(60/27))	145
ARRIERES DE PAIEMENTS (3153-(70/95))	149

POLITIQUES EN MATIERE DE PAIEMENTS

Consultations relatives aux politiques suivies par les membres dans les circonstances actuelles (4134-(74/4))	152
---	-----

PRATIQUES DE TAUX DE CHANGE MULTIPLES

Mémoire transmettant aux membres les décisions du Fonds à l'égard des pratiques de taux de change multiples (237-2)	153
---	-----

Pratiques de taux de change multiples (649-(57/33)).	161
--	-----

Pratiques de taux de change multiples et taux de change : approbation du Fonds (3504-(71/134)) . .	162
--	-----

DECLARATION VOLONTAIRE SUR LES MESURES EN MATIERE D'ECHANGES ET D'OPERATIONS COURANTES (4254-(74/75))	164
---	-----

ARTICLE IX, SECTION 7

PRIVILEGE EN MATIERE DE COMMUNICATIONS

Interprétation de l'article IX, section 7 (534-3)	167
---	-----

ARTICLE XII, SECTION 3

ADMINISTRATEURS

Interprétation de l'article XII, sections 3 b) i) et 3 f) (2-1)	169
---	-----

Administrateurs : article XII, section 3 c) (574-2, modifiée par 2620-(68/141))	169
---	-----

Nomination d'Administrateurs supplémentaires (597-4)	170
--	-----

Ajustement de la quote-part et nombre de voix (180-5)	170
---	-----

ARTICLE XII, SECTION 6

CREATION D'UNE RESERVE GENERALE ALIMENTEE PAR LE REVENU NET (753-(58/17))	171
---	-----

ARTICLE XIV, SECTION 4

RESTRICTIONS EN MATIERE DE PAIEMENTS ET DE
TRANSFERTS : SUPPRESSION

Ce qu'il faut entendre par «circonstances exceptionnelles» dans l'article XIV, section 4 (117-1) 172

ARTICLE XV, SECTION 2

INTERPRETATION (343-(54/47)) 173

ARTICLE XVII

AMENDEMENTS AUX STATUTS

Résolution N° 22-8 du Conseil des Gouverneurs : rapport des Administrateurs et projet d'amendement aux Statuts (2493-(68/74)) 174

Résolution N° 29-10 du Conseil des Gouverneurs : rapport des Administrateurs et projet de deuxième amendement aux Statuts (5049-(76/51)) 175

ARTICLE XIX

RESERVES MONETAIRES ET AVOIRS OFFICIELS

Avoirs officiels nets : principes d'interprétation (298-3) 176

AVOIRS EN MONNAIES CONSIDEREES COMME CONVERTIBLES SELON L'ARTICLE XIX g), DETENUS PAR DES MEMBRES SE PREVALANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE XIV

Bolívar vénézuélien (4392-(74/120)) 181

Peseta espagnole (4279-(74/83)) 181

Rupiah indonésienne (4291-(74/88)) 181

ARTICLE XX, SECTION 4 i)

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS : AJOUR-
NEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE XX, SEC-
TION 4 i) (284-2) 182

ARTICLE XXV, SECTION 6 a)

PRINCIPES ET METHODES DE RECONSTITUTION
(3457-(71/121) G/S, modifiée par les Décisions 3829-
(72/144) S et 4330-(74/101) S; 3829-(72/144) S) ... 183

ARTICLE XXV, SECTION 7

UTILISATION DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX
POUR LES RACHATS ET LE PAIEMENT DES COM-
MISSIONS

Exclusion des droits de tirage spéciaux : exercice clos
le 30 avril 1970 (2901-(69/122) G/S) 185

Exclusion des droits de tirage spéciaux : exercices clos
les 30 avril 1971 et 1972 (3034-(70/38)) 185

Exclusion des droits de tirage spéciaux : exercice clos
le 30 avril 1970 (3032-(70/38) G/S) 186

Exclusion des droits de tirage spéciaux : exercices clos
les 30 avril 1971 et 1972 (3320-(71/34) G/S) ... 186

Utilisation de droits de tirage spéciaux pour des rachats
ne relevant pas de l'article V, section 7 b) (2901-
(69/122) G/S, 3188-(70/106) G/S) 187

TRANSFERT DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX DU
COMPTE GENERAL A DES PARTICIPANTS EFFEC-
TUANT DES ACHATS AU FONDS (3414-(71/98)
G/S) 188

ARTICLE XXVI, SECTION 5

COMPTE DE TIRAGE SPECIAL : PAIEMENT DES INTERETS, COMMISSIONS ET PRELEVEMENTS (3010-(70/25) G/S) 189

ANNEXE B

CALCUL DES OBLIGATIONS DE RACHAT
 Calcul des réserves monétaires (486-2) 190
 Calcul des obligations de rachat des membres :
 Annexe B, paragraphe 3 (510-2) 191

DECISIONS D'ORDRE GENERAL

ASSISTANCE DU FONDS EN MATIERE DE TRANSACTIONS SUR OR
 Transactions sur or des membres (103-(52/12)) 192
 Assistance du Fonds en matière de transactions sur or (316-(54/27)) 192
 Assistance du Fonds en matière de transactions sur or (572-(56/55)) 193
 Assistance du Fonds en matière de transactions sur or (1033-(60/26)) 194
 Assistance du Fonds en matière de transactions sur or (1116-(60/51)) 194
 FONDS FIDUCIAIRE (5069-(76/72)) 195

* * * *

Choix de résolutions du Conseil des Gouverneurs

A. Examen des règles de reconstitution en application de l'article XXV, section 6 b), des Statuts (Résolution N° 28-2) 209

B. Attribution à la Banque des Règlements Internationaux de la qualité de détenteur de droits de tirage spéciaux (<i>Résolution N° 29-1</i>)	213
C. Résolution d'ensemble sur les travaux du Comité spécial pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes et sur un programme d'action immédiate (<i>Résolutions N°s 29-7, 29-8, 29-9, 29-10</i>) .	218
D. Augmentation des quotes-parts des membres — Sixième révision générale (<i>Résolution N° 31-2</i>)	234

Annexe

A. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds Monétaire International	239
B. Convention de l'Organisation des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Annexe V et Liste des membres qui ont accepté la Convention à l'égard du Fonds au 10 mai 1976	247
Index	269

LISTE NUMERIQUE DES DECISIONS

<i>Numéro</i>	<i>Page</i>	<i>Numéro</i>	<i>Page</i>
2-1	169	103-(52/12)	192
71-2	31, 36	119-(52/30)	99
117-1	172	144-(52/51)	139
124-2	95	155-(52/57)	43
170-3	4	201-(53/29)	142
180-5	170	270-(53/95), modifiée	
233-2	9	par 876-(59/15)	
237-2	153	et 1151-(61/6)	45
269-2	14	316-(54/27)	192
278-3	33	343-(54/47)	173
284-2	182	433-(55/42)	140
284-3	58	451-(55/52)	38
284-4	37	541-(56/39)	102
286-1	58	572-(56/55)	193
287-3	37	649-(57/33)	161
292-3	59	753-(58/17)	171
298-3	4, 176	876-(59/15), voir	
408-2	3	<i>aussi</i> 270-(53/95) ...	49
411-1	32	904-(59/32)	14
419-1	96	955-(59/45)	144
446-4	137	1033-(60/26)	194
447-5	95	1034-(60/27)	145
486-2	190	1116-(60/51)	194
510-2	191	1151-(61/6), voir	
534-3	167	270-(53/95)	
574-2, modifiée par		1238-(61/43)	36
2620-(68/141)	169	1289-(62/1)	103
595-3	8	1345-(62/23), modifiée	
597-4	170	par 2620-(68/141) ..	51
7-(648)	98	1371-(62/36)	59
75-(705)	10	1543-(63/39)	88
102-(52/11)	38	1687-(64/22)	93

LISTE DES DECISIONS

Numéro	Page	Numéro	Page
1712-(64/29)	119	3637-(72/41) G/S,	
1951-(65/54)	117	modifiée par	
2377-(67/85)	123	5074-(76/73) G/S ..	33
2493-(68/74)	174	3829-(72/144) S, <i>voir</i>	
2603-(68/132)	49	<i>aussi</i> 3457-(71/121)	
2620-(68/141), <i>voir</i>		G/S	184
574-2 et		4083-(73/104)	18
1345-(62/23)		4087-(73/105)	99
2772-(69/47), <i>modifiée</i>		4134-(74/4)	152
par 4913-(75/207) ..	71	4232-(74/67)	22
2836-(69/87)	73	4239-(74/67)	100
2858-(69/96)	117	4241-(74/67)	74
2901-(69/122) G/S	185, 187	4242-(74/67)	127
2916-(69/127)	94	4254-(74/75)	164
3006-(70/24)	52	4279-(74/83)	181
3010-(70/25) G/S	189	4291-(74/88)	181
3032-(70/38) G/S	186	4330-(74/101) S, <i>voir</i>	
3034-(70/38)	185	3457-(71/121) G/S	
3049-(70/44)	96	4337-(74/102)	80
3153-(70/95)	149	4377-(74/114)	53
3179-(70/102)	71	4392-(74/120)	181
3188-(70/106) G/S . . .	187	4393-(74/121)	79
3320-(71/34) G/S	186	4421-(74/132)	118
3351-(71/51)	72	4490-(74/140)	136
3363-(71/60)	124	4529-(74/153)	80
3386-(71/83)	74	4634-(75/47)	81
3414-(71/98) G/S	188	4635-(75/47)	133
3457-(71/121) G/S,		4636-(75/47)	136
<i>modifiée</i> par 3829-		4638-(75/47)	83
(72/144) S et 4330-		4667-(75/82)	35
(74/101) S	183	4720-(75/114)	57
3463-(71/126), <i>voir</i>		4741-(75/120)	135
<i>aussi</i> 4083-(73/104) .	15	4769-(75/133)	83
3504-(71/134)	162	4773-(75/136)	86

LISTE DES DECISIONS

<i>Numéro</i>	<i>Page</i>	<i>Numéro</i>	<i>Page</i>
4858-(75/172)	126	4919-(75/208)	136
4874-(75/180)	84	4934-(76/5)	43, 57
4900-(75/198)	85	4954-(76/16)	85
4912-(75/207)	65	4986-(76/47)	86
4913-(75/207), <i>voir</i> 2772-(69/47)		5049-(76/51)	175
4916-(75/208)	134	5069-(76/72)	195
4917-(75/208)	135	5074-(76/73) G/S, <i>voir</i> 3637-(72/41) G/S	
4918-(75/208)	135		

INTERPRETATIONS AUX TERMES DE
L'ARTICLE XVIII *a*)

	<i>Page</i>
Interprétations des Statuts (71-2)	31, 36
Limites des droits de tirage : signification de l'article V, section 3 <i>a</i>) iii) (451-(55/52))	38
Contrats de change non exécutoires : interprétation donnée par le Fonds de l'article VIII, section 2 <i>b</i>) (446-4)	137
Interprétation de l'article IX, section 7 (534-3)	167
Interprétation de l'article XII, sections 3 <i>b</i>) i) et 3 <i>f</i>) (2-1) .	169
Interprétation de l'article XV, section 2 (343-(54/47)) . . .	173

**Recueil de décisions
des Administrateurs**

ARTICLE III, SECTION 2

Ajustement des quotes-parts

La première période de cinq ans à la fin de laquelle le Fonds doit revoir les quotes-parts des membres conformément à l'article III, section 2, a commencé à la date où les Statuts du Fonds sont entrés en vigueur en vertu de l'article XX, section 1, c'est-à-dire le 27 décembre 1945.

Décision N° 408-2

11 mars 1949

[Voir pages 234-36, Augmentation des quotes-parts des membres
— Sixième révision générale.]

ARTICLE III, SECTION 3

Souscriptions

OR ET MONNAIE SOUSCRITS AU FONDS ET COMPTABILISATION, PAR LES MEMBRES, DES TRANSACTIONS AVEC LE FONDS

Les membres doivent observer les principes suivants lorsqu'ils enregistrent dans leurs comptes leur participation au Fonds.

- 1) L'or et la monnaie souscrits au Fonds deviennent sa propriété exclusive. Ils ne sont en aucun cas celle des souscripteurs.
- 2) Bien que les méthodes comptables des membres soient essentiellement leur propre responsabilité, ils doivent établir leurs comptes de façon à éviter tout malentendu au sujet de la propriété de l'or et de la monnaie souscrits au Fonds

Décision N° 170-3

20 mai 1947

AVOIRS OFFICIELS NETS : PRINCIPES D'INTERPRETATION

En vue d'assurer l'application uniforme des clauses de ses Statuts relatives à la détermination des avoirs officiels nets en or et en dollars E.U. des membres aux fins de la section 3 b) ii) de l'article III, le Fonds adopte ou réaffirme les principes d'interprétation ci-après :

- a) *Article III, section 3 b)* : «Le versement d'or minimum de chaque membre sera égal à la plus faible des deux sommes suivantes :
 - i) vingt-cinq pour cent de sa quote-part; ou

- ii) dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars E.U. à la date à laquelle le Fonds aura avisé les membres, conformément à l'article XX, section 4 a), qu'il sera à bref délai en mesure de commencer ses transactions de change.

Chaque membre communiquera au Fonds les données nécessaires pour déterminer ses avoirs officiels nets en or et en dollars E.U.»

- 1) Le concept d'«avoirs» en or ou en dollars E.U. implique la propriété de l'or ou des dollars E.U.
- 2) Une créance sur de l'or ou des dollars ne s'appuyant pas sur un titre de propriété n'est pas un «avoir».
- 3) Par «dollars E.U.», on entend «notamment les pièces, le papier-monnaie, les avoirs en banque, les acceptations bancaires et les obligations d'Etat émises à échéance maxima de douze mois». Cette définition figure à l'article XIX d) et a été adoptée par analogie pour le calcul des avoirs officiels nets. Les obligations d'Etat doivent avoir été émises, originairement, à échéance maxima de douze mois, et il ne suffit pas qu'une telle obligation vienne à échéance dans les douze mois qui suivent le 12 septembre 1946.
- 4) Les dollars qui sont tirés par un membre au titre d'un prêt et dont il a la propriété, par exemple parce qu'ils sont déposés dans un compte en banque à son nom, font partie de ses «avoirs». Les dollars qu'un membre n'a pas encore tirés au titre d'un accord ou d'un engagement de prêt et dont il n'a pas encore la propriété, bien qu'il puisse l'acquérir ultérieurement, ne constituent pas un «avoir».
- 5) Il n'est pas nécessaire que l'or ou les dollars puissent être utilisés pour le règlement de la souscription-or pour que cet or ou ces dollars constituent un «avoir». Un membre ne paye pas 10 pour 100 de chaque avoir

en or ou en dollars, mais une somme équivalant à 10 pour 100 de la totalité de ses «avoirs» en or et en dollars. En conséquence, tous soldes séparés en dollars constituent des «avoirs». Il en est de même de l'or ou des dollars bloqués en vertu de dispositions du temps de guerre si un membre en a la propriété. Ceci signifie, dans le cas de l'or, que le membre est propriétaire d'or individualisé (par exemple de l'or mis sous dossier) ou d'une portion précise d'or individualisé (par exemple un quart de l'or détenu sous dossier). N'est pas considérée comme un «avoir» une simple créance d'un membre sur de l'or non identifié (par exemple l'or pillé qui aura été découvert et restitué) ou sur une fraction non définie d'or déterminé ou non identifié (par exemple une fraction de tout or pillé qui a ou aura été récupéré, à déterminer proportionnellement à l'ensemble des créances).

- 6) L'or ou les dollars déposés en gage demeurent la propriété du constituant du gage et sont par conséquent les «avoirs» de celui-ci.
 - 7) La législation nationale ne pouvant pas prévaloir sur les obligations internationales, l'or ou les dollars constituent des «avoirs» même s'ils sont inaliénables en vertu de la loi nationale ou s'ils ont été affectés à une fin spéciale.
 - 8) L'or doit être évalué conformément à l'article IV, section 1.
 - 9) Si un membre ne détenait pas d'«avoirs» en or ou en dollars au 12 septembre 1946, la totalité de sa souscription sera payable en sa propre monnaie.
- b) *Article III, section 3 d)* : «S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude les avoirs officiels nets en or et en dollars E.U. qui sont la propriété d'un membre à la date mentionnée ci-dessus au paragraphe b) ii) du fait que ses territoires ont été

occupés par l'ennemi, le Fonds fixera pour la détermination de ces avoirs une autre date appropriée. Si cette date est postérieure à celle à laquelle ledit Etat, au titre de l'article XX, section 4 *c)* ou *d)*, devient recevable à acheter des monnaies au Fonds, ce dernier et l'Etat intéressé conviendront d'un versement provisoire d'or à effectuer conformément au paragraphe *b)* ci-dessus, et le reliquat de la souscription du membre sera acquitté en monnaie nationale, sous réserve d'un ajustement approprié entre le membre et le Fonds lorsque ses avoirs officiels nets auront été déterminés.»

- 1) Lorsque le territoire d'un membre a été occupé par l'ennemi et que ses avoirs officiels en or et en dollars E.U. au 12 septembre 1946 ne peuvent pas être déterminés, le Fonds pourra reporter la date par référence à laquelle lesdits avoirs seront calculés. En d'autres termes, aux fins d'application de l'article III, section 3 *b) ii)*, la date du 12 septembre 1946 pourra être remplacée par une date ultérieure.
- 2) Le report de la date doit s'appliquer au calcul de la totalité des avoirs officiels nets en or et en dollars E.U. d'un membre. C'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir report seulement pour les avoirs dont le statut au 12 septembre 1946 ne peut pas être déterminé.

- c) *
-
- d) *
-
- e) *
-

Décision N° 298-3

14 avril 1948

*Reproduit aux pages 176-80.

ARTICLE III, SECTION 4

Versements en cas de modifications des quotes-parts

INTERPRETATION

Il est décidé, à titre d'interprétation, que c'est l'article III, section 4, et non l'article III, section 3, qui s'applique à toutes les modifications de quotes-parts.

Décision N° 595-3

20 juillet 1950

ARTICLE IV, SECTION 2

Subventions à la production d'or et transactions à prime sur l'or

DECLARATION DE POLITIQUE CONCERNANT LES SUB- VENTIONS A LA PRODUCTION D'OR

La déclaration de politique suivante concernant les subventions à la production d'or est adoptée, et le Directeur général est chargé d'en envoyer des exemplaires aux membres et d'en autoriser la publication pour le 12 décembre.

Le Fonds Monétaire International a la responsabilité de veiller à ce que la politique suivie par ses membres en matière d'or ne compromette pas ou ne risque pas de compromettre la stabilité des changes. En conséquence, tout membre qui se propose d'adopter de nouvelles mesures visant à subventionner la production d'or est tenu de consulter le Fonds au sujet des mesures précises à prendre.

L'article IV, section 2, des Statuts du Fonds, fait défense aux membres d'acheter de l'or à un cours dépassant la parité plus la marge prescrite. De l'avis du Fonds, une subvention sous forme de paiement uniforme par once pour tout ou partie de l'or produit constituerait une augmentation de prix qui ne serait pas admissible si le prix total payé par le membre pour l'or dépassait de ce fait la parité plus la marge prescrite. Les subventions comportant des paiements effectués sous une autre forme peuvent également, suivant leur nature, constituer une augmentation de prix.

En vertu de l'article IV, section 4 a), tout membre du Fonds «s'engage à collaborer avec le Fonds afin de promouvoir la stabilité des changes, de maintenir des dispositions de change ordonnées avec les autres membres et d'éviter des modifications de change concurrentielles». Les subventions à la pro-

duction d'or, sous quelque forme que ce soit, sont incompatibles avec l'article IV, section 4 a) si elles compromettent, ou risquent de compromettre, la stabilité des changes. Tel serait le cas, par exemple, si les subventions devaient jeter un doute général sur l'uniformité de la valeur monétaire de l'or dans tous les pays membres.

Les subventions qui n'affectent pas directement la stabilité des changes peuvent cependant contribuer directement ou indirectement à l'instabilité monétaire dans d'autres pays et peuvent, de ce fait, intéresser le Fonds.

Pour déterminer si une subvention envisagée n'est pas incompatible avec les principes susmentionnés, le Fonds tiendra compte des circonstances particulières à chaque cas. Le Fonds peut constater en outre que des subventions qui sont justifiées à un moment donné peuvent ultérieurement, par suite de l'évolution des effets et des circonstances, se révéler incompatibles avec les principes susmentionnés. Afin d'atteindre ses objectifs, le Fonds continuera à étudier et à revoir avec ses membres leurs politiques en matière d'or et les modifications envisagées, afin de déterminer si elles sont conformes aux dispositions des Statuts du Fonds et propres à favoriser une politique internationale saine en matière d'or.

Décision N° 233-2

11 décembre 1947

TRANSACTIONS A PRIME SUR L'OR : DECLARATION AUX MEMBRES

La déclaration suivante devra être communiquée aux membres et rendue publique sans retard :

En juin 1947, le Fonds a émis une déclaration recommandant à ses membres de prendre des mesures efficaces pour empêcher les transactions internationales à prime sur l'or, étant

donné que de telles transactions tendent à compromettre la stabilité des changes et à porter atteinte aux réserves monétaires. De temps à autre, le Fonds a revu ses recommandations ainsi que l'efficacité des mesures prises par ses membres.

Malgré l'amélioration de la position des paiements de nombreux membres, une saine politique de l'or et des changes exige toujours que, dans toute la mesure du possible, l'or demeure dans les réserves officielles au lieu d'être thésaurisé par des particuliers. Seul l'or détenu dans les réserves officielles peut être utilisé par les autorités monétaires pour maintenir les taux de change et faire face aux besoins de la balance des paiements.

Cependant, l'étude continue qu'effectue le Fonds sur la situation des pays producteurs et consommateurs d'or montre que les positions de ces pays sont si diverses qu'on ne peut attendre de tous les membres qu'ils adoptent les mêmes mesures pour réaliser les objectifs de la déclaration concernant les transactions à prime sur l'or. En conséquence, tout en réaffirmant sa foi dans les principes économiques en jeu et en encourageant ses membres à leur donner leur appui, le Fonds leur laisse le soin de prendre les décisions pratiques pour les appliquer, sous réserve des dispositions de l'article IV, section 2, et des autres articles pertinents des Statuts du FMI.

Le Fonds continuera à rassembler tous renseignements en matière de transactions sur l'or, suivra de très près l'évolution de la situation dans ce domaine et se tiendra prêt, en consultation avec ses membres, à étudier les problèmes relatifs à la stabilité des changes ou tous autres problèmes qui pourraient se présenter.

Décision N° 75-(705)

28 septembre 1951

Déclaration du 18 juin 1947 sur les transactions
à prime sur l'or

Le Fonds Monétaire International a examiné la question des transactions internationales sur l'or qui ont été réalisées dans différentes parties du monde à des prix sensiblement supérieurs à la parité monétaire. Etant donné l'importance de cette question, le Fonds a exprimé ses vues à cet égard dans la déclaration suivante :

Un des objectifs premiers du Fonds est la stabilité mondiale des changes et le Fonds est convaincu que cette stabilité peut être compromise par des achats et des ventes d'or répétés et croissants sur le marché international à des prix qui entraînent, directement ou indirectement, des transactions de change à des taux dépréciés. En se fondant sur les renseignements dont il dispose, le Fonds estime que si elle n'est pas combattue, cette pratique risque de se généraliser, ce qui perturberait profondément les relations de change établies entre les membres du Fonds. De surcroît, ces transactions se traduisent par une perte de réserves monétaires, étant donné qu'une grande partie de cet or est thésaurisée par des particuliers au lieu d'aller grossir les réserves officielles. Pour ces raisons, le Fonds déconseille vivement les transactions internationales à prime sur l'or et recommande à tous ses membres de prendre des mesures efficaces pour s'opposer à de telles transactions sur l'or avec d'autres pays ou avec les ressortissants d'autres pays.

Conscient du fait que certaines de ces transactions sont effectuées par des Etats non membres ou leurs ressortissants, ou par leur intermédiaire, le Fonds recommande à ses membres de présenter aux gouvernements de ces Etats non membres les observations qui, à leur avis, sont justifiées par les circonstances, en les invitant à se joindre à eux pour éliminer cette source d'instabilité des changes.

Le Fonds n'ignore pas les problèmes qui se posent à l'occasion des transactions intérieures sur l'or à des prix supérieurs à la parité. Il est arrivé à la conclusion qu'il ne s'opposerait pas, pour

le moment, à de telles transactions, à moins que celles-ci aient pour effet d'établir de nouveaux taux de change ou de compromettre les taux appliqués par d'autres membres, ou encore d'affaiblir sensiblement la position financière extérieure d'un membre au point de risquer d'influer sur son utilisation des ressources du Fonds.

Le Fonds a demandé à ses membres de prendre, aussi rapidement que possible, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans la présente déclaration.

ARTICLE IV, SECTIONS 3, 4, 5 ET 8

Pairs et marges

OPERATIONS DE CHANGE SUR LA BASE DE LA PARITE : ARTICLE IV, SECTION 3

Les opérations effectuées en papier-monnaie et en pièces sont réputées, au sens de l'article IV, section 3, être d'«autres transactions de change», que l'importation et l'exportation de ce papier-monnaie et de ces pièces à destination et en provenance du pays d'origine fassent ou non l'objet de restrictions. Ces opérations sont par conséquent soumises aux dispositions de cette section. Les membres ne doivent pas permettre que s'effectuent, sur leurs territoires, des transactions en papier-monnaie et pièces d'une façon ou dans une mesure qui rendrait vains les pairs convenus avec le Fonds. Dans le cas où des transactions auraient un tel effet, le Fonds serait obligé d'intervenir.

Décision N° 269-2

11 février 1948

OPERATIONS DE CHANGE ET MARGES DANS DES CONDITIONS DE CONVERTIBILITE CROISSANTE

Le Fonds ne s'oppose pas à l'application de taux de change qui ne s'écartent pas de plus de 2 pour 100 de la parité, pour des transactions de change au comptant, entre la monnaie d'un membre et les monnaies d'autres membres, qui s'effectuent sur les territoires du membre, lorsque de tels taux résultent du maintien de marges ne s'écartant pas de plus de 1 pour 100 de la parité pour une monnaie convertible, convertibilité externe comprise.

Décision N° 904-(59/32)

24 juillet 1959

TAUX CENTRAUX ET MARGES ELARGIES : REGIME
TEMPORAIRE**Preamble*

Les Administrateurs adoptent la présente décision afin d'indiquer des pratiques que les membres pourront suivre dans les circonstances actuelles, conformément à l'article IV, section 4 a), et à la Résolution N° 26-9 du Conseil des Gouverneurs, qui invite tous les membres à collaborer avec le Fonds et entre eux en vue de maintenir un système de taux de change satisfaisant à l'intérieur de marges appropriées. La présente décision vise à permettre aux membres de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux objectifs du Fonds pendant la période transitoire qui précède le rétablissement de pairs effectifs et de marges appropriées conformément aux Statuts.

Paragraphe 1. Pairs et marges élargies

a) Un membre sera réputé agir conformément à l'article IV, section 4 a), et à la Résolution N° 26-9, s'il prend les mesures appropriées, conformes aux Statuts, pour que les opérations de change au comptant entre sa monnaie et les monnaies d'autres membres ne s'effectuent sur ses territoires qu'à des taux se situant à l'intérieur de marges de 2,25 pour 100 de part et d'autre du rapport effectif de parité entre les monnaies déterminé par le Fonds, ces marges pouvant être de 4,50 pour 100 si elles résultent du maintien, par le membre, de taux se situant à l'intérieur de marges de 2,25 pour 100 de part et d'autre du rapport précité pour les opérations de change au comptant entre sa monnaie et sa monnaie d'intervention.

b) Le membre qui se prévaut de l'alinéa a) ci-dessus relatif aux marges élargies devra en aviser le Fonds. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente décision s'appliqueront alors à ce membre.

* Cette décision a été modifiée par la Décision N° 4083-(73/104) du 7 novembre 1973, qui figure pages 18-22.

c) La monnaie d'intervention d'un membre est la monnaie que ledit membre déclare au Fonds être prêt à acheter et à vendre pour remplir ses obligations en matière de stabilité des changes.

Paragraphe 2. Taux centraux

a) Le membre qui, à titre temporaire, ne maintient pas pour sa monnaie des taux de change basés sur le pair en application de l'article IV, section 3, et de la Décision N° 904-(59/32), mais qui, par des mesures appropriées conformes aux Statuts, maintient un taux stable pour les opérations de change effectuées sur ses territoires, peut communiquer au Fonds un taux pour sa monnaie aux fins de la présente décision. Ce taux, ou un taux communiqué ultérieurement en application du présent paragraphe, constituera le taux central aux fins de la présente décision, à moins que le Fonds ne l'estime inacceptable.

b) Le taux central communiqué pour la monnaie d'un membre pourra être exprimé en or, en unités de droits de tirage spéciaux ou en la monnaie d'un autre membre.

Paragraphe 3. Taux centraux avec marges élargies

Le membre qui communique un taux central en vertu du paragraphe 2 a) et qui se prévaut du paragraphe 1 a) relatif aux marges élargies sur la base de son taux central, devra en aviser le Fonds, et si le Fonds n'estime pas ledit taux central inacceptable, ce membre sera réputé agir conformément à l'article IV, section 4 a), des Statuts, et à la Résolution N° 26-9 s'il prend les mesures appropriées, conformes aux Statuts, pour que les opérations de change au comptant entre sa monnaie et les monnaies d'autres membres ne s'effectuent sur ses territoires qu'à des taux se situant à l'intérieur de marges de 2,25 pour 100 de part et d'autre du taux central, ces marges pouvant être de 4,50 pour 100 si elles résultent du maintien, par le membre, de taux se situant à l'intérieur de marges de 2,25 pour 100 de part et d'autre du taux central pour les opérations de change au comptant entre sa monnaie et sa monnaie d'intervention. En outre, les paragraphes 5 et 6 seront applicables.

Paragraphe 4. Taux centraux sans marges élargies

Si le membre qui communique un taux central, en vertu du paragraphe 2 a), n'avise pas le Fonds, conformément au paragraphe 3, qu'il se prévaut des dispositions dudit paragraphe relatives aux marges élargies, ce membre devra prendre les mesures appropriées pour que les marges de fluctuation de part et d'autre du taux central applicable aux opérations de change effectuées sur ses territoires entre sa monnaie et les monnaies d'autres membres, ne soient pas plus larges que l'équivalent des marges visées à l'article IV, section 3, et à la Décision N° 904-(59/32).

Paragraphe 5. Pratiques de taux de change multiples et dispositions monétaires discriminatoires

Nonobstant les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, aucun membre ne permettra, sauf approbation ou autorisation en vertu de l'article VIII, section 3, ou de l'article XIV, section 2,

- i) un écart de plus de 2 pour 100 entre les cours d'achat et de vente pour les opérations de change au comptant entre sa monnaie et les monnaies d'autres membres; ou
- ii) 1) une différence entre les cours d'achat ou entre les cours de vente pour les opérations de change au comptant entre sa monnaie et celle d'un autre membre; ou
- 2) un rapport entre les cours d'achat, ou entre les cours de vente, pour les monnaies d'autres membres,

que le Fonds considère incompatible avec la promotion de la stabilité des changes, le maintien de dispositions de change ordonnées avec d'autres membres et l'évitement de modifications de change concurrentielles.

Paragraphe 6. Intervention

Les mesures appropriées que visent les paragraphes 1 a), 2 a) et 3 ci-dessus comprendront l'intervention des autorités monétaires d'un membre sur les marchés des changes établis sur ses

territoires en vue de maintenir, pour les opérations de change au comptant, des taux conformes à la présente décision. Les membres s'abstiendront, dans cette intervention, de prendre des mesures incompatibles avec les objectifs du Fonds.

Paragraphe 7. Membres qui maintiennent des marges étroites par rapport à une monnaie d'intervention

a) Un membre sera réputé agir conformément à l'article IV, section 4 a), et à la Résolution N° 26-9 du Conseil des Gouverneurs si : a) le taux de sa monnaie est maintenu conformément aux Statuts ou à la Résolution d'admission de ce membre; b) le membre ne permet de transactions entre sa monnaie et sa monnaie d'intervention qu'à l'intérieur de marges de 1 pour 100 de part et d'autre dudit taux par rapport à la monnaie d'intervention; c) la monnaie d'intervention est la monnaie d'un membre qui maintient des taux se situant à l'intérieur de marges conformes à la présente décision.

b) L'alinéa a) ci-dessus s'appliquera aux monnaies distinctes des territoires visés à l'article XX, section 2 g) pour lesquelles sont maintenues des marges de 1 pour 100 pour les transactions entre ces monnaies et la monnaie métropolitaine.

Décision N° 3463-(71/126)

18 décembre 1971

**TAUX CENTRAUX ET MARGES ELARGIES : REGIME
TEMPORAIRE — DECISION REVISEE**

Préambule

Les Administrateurs adoptent la présente décision afin d'indiquer les pratiques que les membres pourront suivre dans les circonstances actuelles, conformément à l'article IV, section 4 a)

et à la Résolution N° 26-9 du Conseil des Gouverneurs, qui invite tous les membres à collaborer avec le Fonds et entre eux en vue de maintenir un système de taux de change satisfaisant à l'intérieur de marges appropriées. La présente décision vise à permettre aux membres de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux objectifs du Fonds pendant la période transitoire qui précède le rétablissement de pairs effectifs et de marges appropriées conformément aux Statuts.

Paragraphe 1. Pairs et marges élargies

a) Un membre sera réputé agir conformément à l'article IV, section 4 a), et à la Résolution N° 26-9 s'il prend les mesures appropriées, conformes aux Statuts, pour que les opérations de change au comptant entre sa monnaie et une monnaie d'intervention, émise par un pays qui base ses opérations sur un pair ou un taux central, ne s'effectuent qu'à des taux se situant à l'intérieur de marges de 2,25 pour 100 de part et d'autre du rapport effectif de parité entre les deux monnaies. Si un taux central est en vigueur pour la monnaie d'intervention, la parité aux fins du présent paragraphe sera réputée être le rapport entre le pair de la monnaie du membre et ce taux central.

b) Le membre qui se prévaut de l'alinéa a) ci-dessus relatif aux marges élargies devra en aviser le Fonds. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de la présente décision s'appliqueront alors à ce membre.

c) La monnaie d'intervention d'un membre est la monnaie que ledit membre déclare au Fonds être prêt à acheter et à vendre pour remplir ses obligations en matière de stabilité des changes.

Paragraphe 2. Taux centraux

a) Le membre qui, à titre temporaire, ne maintient pas pour sa monnaie des taux de change basés sur le pair en application de l'article IV, section 3 et de la Décision N° 904-(59/32), mais qui, par des mesures appropriées, conformes aux Statuts, maintient

un taux stable par rapport à une monnaie d'intervention pour les opérations de change effectuées sur ses territoires, peut communiquer au Fonds un taux pour sa monnaie aux fins de la présente décision. Ce taux, ou un taux communiqué ultérieurement en application du présent paragraphe, constituera le taux central aux fins de la présente décision, à moins que le Fonds ne l'estime inacceptable.

b) Le taux central communiqué pour la monnaie d'un membre pourra être exprimé en or, en unités de droits de tirage spéciaux ou en la monnaie d'un autre membre.

Paragraphe 3. Taux centraux avec marges élargies

Le membre qui communique un taux central en vertu du paragraphe 2 a) et qui se prévaut du paragraphe 1 a) relatif aux marges élargies sur la base de son taux central, devra en aviser le Fonds et, si le Fonds n'estime pas ledit taux central inacceptable, ce membre sera réputé agir conformément à l'article IV, section 4 a) des Statuts, et à la Résolution N° 26-9 s'il prend les mesures appropriées, conformes aux Statuts, pour que les opérations de change au comptant entre sa monnaie et une monnaie d'intervention ne s'effectuent qu'à des taux se situant à l'intérieur de marges de 2,25 pour 100 du taux central par rapport à la monnaie d'intervention. En outre, les paragraphes 5 et 6 seront applicables.

Paragraphe 4. Taux centraux sans marges élargies

Si le membre qui communique un taux central en vertu du paragraphe 2 a) n'avise pas le Fonds, conformément au paragraphe 3, qu'il se prévaut des dispositions dudit paragraphe relatives aux marges élargies, ce membre devra prendre les mesures appropriées pour que les opérations de change au comptant entre sa monnaie et une monnaie d'intervention ne s'effectuent, sur son territoire, qu'à des taux se situant à l'intérieur de marges de 1 pour 100 de part et d'autre du taux central par rapport à la monnaie d'intervention.

Paragraphe 5. Pratiques de taux de change multiples et dispositions monétaires discriminatoires

Nonobstant les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, aucun membre ne permettra, sauf approbation ou autorisation en vertu de l'article VIII, section 3, ou de l'article XIV, section 2 :

une différence de plus de 2 pour 100 entre deux cours d'achat ou deux cours de vente pour les opérations de change au comptant entre sa monnaie et les monnaies d'autres membres; ou

un écart de plus de 2 pour 100 entre un taux d'achat et un taux de vente pour les opérations de change au comptant entre sa monnaie et la monnaie d'un autre membre.

Paragraphe 6. Intervention

Les mesures appropriées que visent les paragraphes 1 a), 2 a) et 3 ci-dessus comprendront l'intervention des autorités monétaires d'un membre sur les marchés des changes établis sur ses territoires en vue de maintenir, pour les opérations de change au comptant, des taux conformes à la présente décision. Les membres s'abstiendront, dans cette intervention, de prendre des mesures incompatibles avec les objectifs du Fonds.

Paragraphe 7. Membres qui maintiennent des marges étroites par rapport à une monnaie d'intervention

a) Un membre sera réputé agir conformément à l'article IV, section 4 a) et à la Résolution N° 26-9 du Conseil des Gouverneurs si : a) le taux de sa monnaie est maintenu conformément aux Statuts ou à la Résolution d'admission de ce membre; b) le membre ne permet de transactions entre sa monnaie et une monnaie d'intervention qu'à l'intérieur de marges de 1 pour 100 de part et d'autre dudit taux par rapport à la monnaie d'intervention.

b) L'alinéa a) ci-dessus s'appliquera aux monnaies distinctes des territoires visés à l'article XX, section 2 g) pour lesquelles sont

maintenues des marges de 1 pour 100 pour les transactions entre ces monnaies et la monnaie métropolitaine.

Paragraphe 8. Révision

La présente décision fera de temps en temps, s'il y a lieu, l'objet d'une révision.

Décision N° 4083-(73/104)

7 novembre 1973

ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES TAUX DE
CHANGE FLOTTANTS

Les Administrateurs ont discuté le mémorandum ci-joint intitulé «Orientations pour la gestion des taux de change flottants». Ils recommandent, en application de l'article IV, section 4 a), que, dans les circonstances présentes, les membres s'efforcent le mieux qu'ils peuvent de suivre les orientations tracées et exposées dans ce mémorandum. Les consultations avec les membres dont la monnaie flotte seront fondées sur le mémorandum. Ces orientations seront réexaminées de temps à autre afin que tous ajustements qui pourraient être appropriés y soient apportés.

Décision N° 4232-(74/67)

13 juin 1974

Orientations pour la gestion des taux de change flottants

Introduction

On s'accorde généralement à reconnaître que l'attitude des gouvernements en matière de taux de change est un sujet de préoccupation internationale et qu'elle doit faire l'objet de consultations et d'une surveillance au Fonds. Ceci s'applique tout aussi bien lorsque les taux de change flottent que lorsqu'ils fluc-

tuent à l'intérieur de marges fixes et sont modifiés par ajustement des parités et taux centraux.

Le Fonds n'est pas habilité juridiquement à autoriser le flottement mais il peut surveiller la façon dont les membres s'acquittent de l'engagement qu'ils ont pris aux termes de l'article IV, section 4 a) des Statuts, de «collaborer avec le Fonds afin de promouvoir la stabilité des changes, de maintenir des dispositions de change ordonnées avec les autres membres et d'éviter des modifications de change inspirées par un esprit de rivalité». Les orientations suivantes, sans épuiser les possibilités d'action que cet article donne au Fonds, visent à fournir des critères qu'observeraient les membres pour s'acquitter de leur engagement et que le Fonds observerait en exerçant une surveillance dans les circonstances présentes.

Ces orientations sont fondées sur la présomption que dans toute situation de flottement, il peut être souhaitable a) d'atténuer les fluctuations à très court terme des taux du marché, b) d'opposer une certaine résistance aux tendances du marché quand le terme est légèrement plus long, particulièrement lorsque ces tendances provoquent des mouvements indûment rapides du taux, et c) dans la mesure où il est possible de parvenir à une estimation raisonnable de la norme à moyen terme du taux de change d'un pays, de résister aux mouvements des taux du marché qui semblent s'écarter substantiellement de cette norme. Des orientations de ce type sont nécessaires, notamment pour voir clairement ce qu'est une modification de change concurrentielle et pour s'en prémunir.

Les orientations tiennent également compte des considérations suivantes :

a) Les politiques nationales, notamment celles qui visent la stabilisation intérieure, ne devraient pas être soumises à des contraintes plus fortes que ne l'exige clairement l'intérêt international.

b) Toute évaluation d'un taux de change à moyen terme «normal» est nécessairement entachée d'incertitude et le degré d'incertitude est particulièrement grand dans les circonstances ac-

tuelles; l'appréciation du marché est parfois plus proche de la réalité que l'appréciation officielle, qu'elle émane du pays concerné au premier chef ou d'une organisation internationale.

c) La vigueur des forces du marché à court terme peut parfois rendre inévitable de renoncer à l'intervention officielle qui serait souhaitable pour la stabilité des changes, ou de la limiter, si cette intervention doit entraîner un épuisement excessif des réserves ou exercer sur la masse monétaire une influence difficile à neutraliser.

Les orientations répondent au souci de fournir les éléments d'un dialogue constructif entre les pays membres et le Fonds en vue de rendre plus cohérente l'action internationale dans une période de flottement généralisé. On les qualifie d'«orientations» et non de «règles» pour en indiquer la nature provisoire et expérimentale. Elles doivent pouvoir s'adapter à des circonstances changeantes. On n'a pas cherché à indiquer dans le présent document les procédures précises qui en permettraient l'application. Ce sera l'objet d'études ultérieures, mais les orientations doivent essentiellement reposer sur une intensification de rapports confiants entre le membre et le Fonds.

Dans l'application de ces orientations, comme l'a souligné le Comité des Vingt lors de sa cinquième réunion (à Rome), il importe, dans les circonstances présentes, d'éviter le recours à la dépréciation concurrentielle, et il convient que l'attention se porte tout spécialement sur l'inobservation des orientations dans le sens d'une dépréciation. Elle se portera aussi sur la manière dont les pays en développement devraient suivre les orientations, compte tenu du stade d'évolution de leurs marchés des changes et de leurs pratiques d'intervention.

Les orientations devraient être interprétées à la lumière du commentaire qui suit.

Les orientations

1) Un membre dont le taux de change est flottant devrait intervenir sur le marché des changes lorsqu'une intervention est

nécessaire pour empêcher ou atténuer les fluctuations fortes et perturbatrices des cours d'un jour à l'autre et d'une semaine à l'autre.

2) Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 3) b), un membre dont le taux de change est flottant peut agir, par voie d'intervention ou autrement, pour atténuer les mouvements du taux de change effectif de sa monnaie d'un mois à l'autre et d'un trimestre à l'autre et il est encouragé à le faire en tant que de besoin toutes les fois que des facteurs reconnus comme temporaires sont en jeu. Sous réserve de ce qui est dit aux alinéas 1) et 3) a), il ne devrait pas normalement agir avec insistance en ce qui concerne la valeur de change de sa monnaie (c'est-à-dire agir de manière à déprimer cette valeur lorsqu'elle fléchit ou à en favoriser la hausse).

3) a) Si un membre dont le taux flotte désire agir autrement que conformément aux conditions visées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, afin de faire entrer son taux de change dans une zone de taux choisie pour objectif ou de l'en rapprocher, il devra consulter le Fonds au sujet de cet objectif et de son adaptation à des circonstances changeantes. Si le Fonds estime que l'objectif se situe dans la gamme des estimations raisonnables de la norme à moyen terme pour le taux de change en question, le membre aura alors toute latitude pour agir activement, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 5) en vue de rapprocher son taux de la zone choisie pour objectif, bien que, pour cette zone, les observations, énoncées à l'alinéa 2) soient toujours applicables.

b) Si le taux de change d'un membre dont la monnaie flotte sort de ce que le Fonds considère comme la fourchette des estimations raisonnables de la norme à moyen terme pour ce taux, dans une mesure qui, selon le Fonds, risque de nuire aux intérêts des membres, le Fonds entrera en consultation avec ce membre et, à la lumière de ces consultations, pourra l'encourager, en dépit des observations formulées à l'alinéa 2) ci-dessus, i) à ne pas intervenir pour atténuer les mouvements de son taux de change vers cette fourchette ou ii) à prendre des mesures pour réduire tout nouvel éloignement de cette fourchette. On ne demanderait pas à un

membre de soutenir un taux de change particulier contre une forte pression du marché.

4) Un membre dont le taux de change flotte sera encouragé à indiquer au Fonds ce qu'il a choisi pour objectif général pour le développement de ses réserves pour une période à venir et à discuter cet objectif avec le Fonds. Si le Fonds, au vu de la situation des réserves dans le monde, estime que l'objectif est raisonnable, le membre, si ses réserves sont relativement faibles d'après cette norme, sera encouragé à intervenir conformément à l'orientation 2), pour atténuer un mouvement de son taux de change, plus vigoureusement lorsqu'il s'élève que lorsqu'il tombe. Si ses réserves sont relativement élevées d'après cette norme, il sera encouragé à intervenir, pour modérer un mouvement de son taux de change, plus vigoureusement lorsque le taux baisse que lorsqu'il s'élève. Lorsqu'il examinera les zones-objectifs de taux de change conformément à l'alinéa 3), le Fonds prêtera dûment attention également à l'opportunité d'éviter une augmentation à moyen terme de réserves qui, d'après cette norme, auraient été reconnues comme relativement élevées, et la réduction de réserves qui auraient été reconnues comme relativement faibles.

5) Un membre dont le taux de change flotte devrait s'abstenir d'introduire, pour des raisons de balance des paiements, des restrictions à des transactions ou à des paiements en compte courant et devrait s'efforcer progressivement d'éliminer les restrictions de ce type qui pourraient exister.

6) Lorsqu'ils procéderont à une intervention, les membres dont le taux de change flotte auront le souci des intérêts des autres pays, notamment ceux des pays émetteurs en la monnaie desquels ils interviennent. Emetteurs et utilisateurs de monnaies d'intervention veilleront à ce que l'utilisation desdites monnaies dans l'intervention soit conforme à des arrangements mutuellement acceptables. De tels arrangements devront être compatibles avec les fins des orientations ci-dessus. Le Fonds sera à tout moment prêt à aider les membres à régler toute question que pourraient poser ces arrangements.

Commentaires

Observations générales

Certains des termes utilisés dans les orientations peuvent être définis comme suit :

i) L'expression «un membre dont le taux de change flotte» désigne un membre dont la monnaie flotte indépendamment en ce sens que sa monnaie n'est rattachée, dans des marges relativement étroites, à aucune autre monnaie ni à un échantillon de monnaies. Les membres dont la monnaie est rattachée à une monnaie flottante particulière ou à un échantillon de monnaies flottantes dans des marges relativement étroites n'ont pas à suivre ces orientations, mais ils ne sont pas dispensés d'observer les principes généraux touchant l'ajustement qui pourraient être énoncés. On s'attend que les membres qui, bien que leur monnaie soit rattachée à une autre monnaie, changent fréquemment le taux de rattachement selon une formule se rapportant, par exemple, aux indices des prix, discutent cette formule et les changements à y apporter éventuellement avec le Fonds. On s'attend de même que les membres dont les monnaies sont rattachées à un échantillon d'autres monnaies (par exemple, les membres dont les taux effectifs sont fixes) discutent avec le Fonds de l'échantillon en question et de changements à y apporter éventuellement. Les membres dont les monnaies flottent conjointement en vertu d'arrangements d'intervention mutuelle dans des marges relativement étroites seront dispensés d'appliquer les orientations pour l'intervention en ce qui concerne l'intervention de chacun en la monnaie de l'autre, mais ils seraient tenus pour responsables envers le Fonds de leur intervention sur les marchés des changes vis-à-vis du reste du monde. En ce qui concerne le contrôle des mouvements de capitaux, le financement officiel et d'autres mesures propres à influencer sur les courants de capitaux, chaque membre appartenant à un tel groupe sera responsable des mesures qu'il aura prises, appréciées en fonction de la situation globale de sa balance des paiements.

ii) «L'intervention sur le marché des changes» serait normale-

ment mesurée par le mouvement des réserves, ajusté comme il convient pour tenir compte de l'emprunt officiel compensatoire. On pourrait envisager également d'inclure dans le concept de l'intervention le mouvement des positions de devises étrangères officielles autres que les réserves.

iii) «L'action propre à influencer sur un taux de change» comprend notamment, outre l'intervention sur le marché des changes, d'autres politiques qui exercent un effet temporaire sur la balance des paiements et, partant, sur les taux de change et qui ont été adoptées à cette fin. La forme peut en être variable : intervention officielle sur le marché des changes à terme, emprunt ou prêt officiel étranger, restrictions aux mouvements des capitaux, marchés des changes distincts pour les transferts de capitaux, divers types d'intervention financière, et également politiques monétaires et du taux de l'intérêt dans la mesure où elles diffèrent des politiques que suit le membre pour atteindre les objectifs de sa politique nationale. Les politiques monétaires ou du taux de l'intérêt adoptées à des fins de gestion de la demande ou d'autres politiques adoptées à des fins autres que celles de la balance des paiements ne seraient pas considérées comme des mesures propres à influencer sur le taux de change.

iv) Lorsque les expressions «taux de change» ou «valeur de change» sont employées en ce qui concerne une monnaie, il est présumé que ces taux sont normalement exprimés en termes de taux effectifs, c'est-à-dire que la valeur de la monnaie est mesurée par rapport à un ensemble représentatif de monnaies et non par rapport à sa monnaie d'intervention seule. L'échantillon choisi à cette fin devrait en principe varier d'un pays à l'autre et les monnaies incluses dans l'échantillon devraient être pondérées en fonction de leur importance pour les pays en question. La composition de l'échantillon pourrait être basée sur les relations commerciales et financières ou sur les relations commerciales seules. Si la pondération est par rapport au commerce, la composition de l'échantillon pourrait être tirée du modèle de taux de change multilatéral ou basée sur les relations commerciales bilatérales.

Dans certains cas, le panier utilisé pour l'évaluation du DTS pourrait être satisfaisant à cette fin également. Dans d'autres cas, le taux par rapport à une monnaie unique pourrait fournir une approximation satisfaisante d'un taux effectif.

Commentaires sur l'orientation 1)

Des transactions importantes déterminées, faites une fois pour toutes ou réversibles, seront compensées dans une large mesure et leurs effets étalés dans le temps. En outre, l'intervention sera entreprise pour atténuer des mouvements importants dans les taux, d'un jour à l'autre ou d'une semaine à l'autre, dus à des facteurs spéculatifs ou autres. Convenablement menée, cette intervention devrait avoir tendance à s'annuler dans le temps.

Il est peu probable que l'émetteur de la principale monnaie d'intervention doive lui-même intervenir d'un jour à l'autre de la manière décrite dans l'orientation 1).

Commentaires sur l'orientation 3)

i) La notion de norme à moyen terme pour un taux de change est employée explicitement à l'alinéa 3) a) et implicitement à l'alinéa 3) b). Cela signifie un taux qui aurait tendance à produire l'équilibre de la balance des paiements «de base», c'est-à-dire de la balance globale en l'absence d'influences cycliques ou d'autres facteurs à court terme agissant sur la balance des paiements, y compris les politiques gouvernementales qui sont, ou selon des principes internationalement acceptés, devraient être temporaires. Si le membre intéressé le propose et si le Fonds donne son assentiment, «l'équilibre» pourrait s'accommoder d'un taux d'accroissement ou de réduction des réserves du membre internationalement approprié. Le «moyen terme» pourrait être considéré comme désignant une période de quatre ans environ. Des facteurs saisonniers, spéculatifs et cycliques, dont les effets seraient réversibles au cours d'une telle période seraient considérés comme négligeables.

ii) L'intérêt qu'il y a à concevoir la norme à moyen terme ou la zone-objectif en termes de taux effectifs est que, tant que le taux effectif demeure constant, les paiements effectués au titre de la balance des paiements ou les paiements courants du pays dont la monnaie flotte ne subiraient pas notablement l'effet de changements des taux de change relatifs des monnaies d'autres pays. Cela devrait réduire la fréquence avec laquelle il serait nécessaire de changer les limites des zones ou l'amplitude des changements à apporter. Un membre, s'il le désirait, aurait toute latitude pour exprimer le taux ou la zone qu'il aurait pour objectif, non comme un objectif constant dans le temps mais comme un objectif qui s'élève ou s'abaisse à un certain taux ou à un taux dépendant, par exemple, d'un indice des niveaux de prix ou de coûts relatifs.

iii) Selon l'orientation 3) b), le Fonds serait autorisé à prendre l'initiative dans des circonstances où il considère que le taux d'un membre est susceptible de porter atteinte aux intérêts des membres, que cela résulte des forces du marché ou de l'action du membre. Le Conseil d'Administration pourra se fonder sur cette disposition pour faire des recommandations à un membre sur la proposition du Directeur général, mais celui-ci ne pourra faire une telle proposition qu'après consultation avec le membre.

iv) Plus la situation et les perspectives de la balance des paiements d'un pays seraient incertaines, plus large serait la fourchette des estimations raisonnables de la norme à moyen terme pour son taux de change et plus large serait l'éloignement toléré de cette fourchette avant que le Fonds ne formule de suggestion au titre de l'orientation 3) b). En tout état de cause, le Fonds usera avec circonspection du droit de formuler de telles suggestions.

v) En formulant des suggestions au titre de l'orientation 3) b), le Fonds marquerait sa préférence pour une conception libérale, par opposition à une conception restrictive, des moyens d'obtenir un effet déterminé sur les taux de change, mais il garderait présente à l'esprit la distinction entre le contrôle des mouvements de capitaux appliqué pour répondre à une situation

temporaire de la balance des paiements et les contrôles appliqués pour d'autres raisons, économiques et sociales.

Commentaires sur l'orientation 6)

Cette orientation impliquerait que dans l'usage de leurs monnaies de réserve habituelles, rien ne devrait empêcher les membres dont le taux de change flotte d'intervenir d'une manière conforme aux présentes orientations. Il est cependant reconnu que les pays émetteurs ont besoin d'une liberté de mouvement des taux de change raisonnable. Le recours à des monnaies d'intervention pose certaines questions que le Fonds pourrait contribuer à résoudre, notamment dans le cas où un membre pourrait intervenir en une monnaie autre que sa monnaie de réserve habituelle, dans le cas d'interventions qui impriment à la monnaie d'intervention un mouvement dans une direction peu souhaitable et dans celui d'interventions mutuellement compensatrices.

INTERPRETATION DES STATUTS

[Un membre] a déclaré son intention de maintenir le plein emploi et a demandé une interprétation des Statuts pour savoir si les mesures qui s'imposent pour protéger un membre d'un chômage chronique ou persistant, provoqué par des difficultés de balance des paiements, figurent au nombre des mesures nécessaires pour corriger un déséquilibre fondamental.

Les Administrateurs donnent des Statuts l'interprétation suivante : les mesures qui s'imposent pour protéger un membre d'un chômage chronique ou persistant, provoqué par des difficultés de balance des paiements, figurent parmi les mesures nécessaires pour corriger un déséquilibre fondamental; et chaque fois qu'un membre proposera de modifier le pair de sa monnaie afin de corriger un déséquilibre fondamental, le Fonds devra déterminer, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, si à son avis la

modification proposée est nécessaire pour corriger le déséquilibre fondamental.

Suite à la Décision N° 71-2

26 septembre 1946

ACHAT ET VENTE D'OR AU SENS DE L'ARTICLE IV,
SECTION 4 b)

1.

2. ...[Un membre] a avisé le Fonds que les restrictions de change appliquées sur [un territoire non métropolitain spécifié] seraient supprimées et que la monnaie [distincte de ce territoire] deviendrait librement convertible en dollars E.U., les autorités locales achetant et vendant librement des dollars E.U. en échange de [la monnaie distincte du territoire] au pair pour le règlement de transactions internationales. Ces dispositions sont considérées comme constituant en fait l'achat et la vente libres d'or pour le règlement de transactions internationales au sens de l'article IV, section 4 b), pour le territoire de [la région non métropolitaine spécifiée] pour autant que les Etats-Unis achètent et vendent librement de l'or à ces fins au sens de cette section.

Décision N° 411-1

18 mars 1949

MODIFICATIONS DU PAIR : DESEQUILIBRE FONDA-
MENTAL

En vertu de l'article IV, section 5 c) ii) ou iii), le Fonds peut s'opposer à une modification de pair proposée par un membre lorsque, de l'avis du Fonds, l'étendue de cette modification est insuffisante pour corriger un déséquilibre fondamental. Le Conseil d'Administration reconnaît cependant que l'étendue de la

modification à apporter au pair pour corriger un déséquilibre fondamental ne peut pas être déterminée de façon précise, et qu'en prenant une décision sur la demande d'un membre proposant une modification de pair, pendant ou après la période transitoire, le Fonds devra faire bénéficier ce membre d'une présomption favorable. De plus, le Fonds devra dûment prendre en considération les opinions du membre sur les conséquences politiques et sociales d'une modification de pair plus importante que celle proposée.

Décision N° 278-3

1^{er} mars 1948

TAUX A UTILISER POUR LE CALCUL ET L'AJUSTEMENT DES AVOIRS DU FONDS EN MONNAIES

La décision suivante est adoptée afin de faciliter les opérations du Fonds qui portent sur des monnaies pour lesquelles les taux ne sont pas maintenus à l'intérieur des marges prévues à l'article IV, section 3, des Statuts ou par la Décision N° 904-(59/32) du Conseil d'Administration.

1. Les calculs effectués par le Fonds, en vertu des Statuts, concernant la monnaie d'un membre pour laquelle les taux ne sont pas maintenus à l'intérieur des marges prévues à l'article IV, section 3, ou par la Décision N° 904-(59/32) du Conseil d'Administration, se feront sur la base du taux représentatif de cette monnaie visé à la règle O-3 lorsque ces calculs seront effectués i) aux fins d'une transaction avec le Fonds comprenant l'achat ou la vente de la monnaie de ce membre par d'autres membres, et ii) à toutes autres fins déterminées par le Fonds. Les calculs visés au présent paragraphe se feront sur la base du taux représentatif de la monnaie à la date indiquée au paragraphe 2 ci-après.

2. Les calculs aux fins de l'article V, sections 7 b) et 8 f), seront effectués au taux que le Fonds utilise pour évaluer ses avoirs en monnaies à la date pour laquelle le calcul a lieu. Les calculs rela-

tifs aux autres transactions, y compris ceux qui portent sur une monnaie fournie en remplacement d'une autre monnaie conformément à l'annexe B, paragraphe 1 *d*), des Statuts, et au paragraphe 1 de la Décision N° 3049-(70/44) du Conseil d'Administration, seront effectués au taux en vigueur trois jours ouvrables avant la date de valeur de la transaction ou, à défaut, au taux du jour le plus proche possible de cette date.

3. Lorsque les calculs portant sur la monnaie d'un membre seront effectués sur la base d'un taux représentatif conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Fonds ajustera tous ses avoirs en cette monnaie sur la base dudit taux, et cet ajustement prendra effet à la date indiquée pour les calculs visés au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Lorsque le Fonds ajustera ses avoirs en la monnaie d'un membre conformément au paragraphe 3 ci-dessus, il ouvrira, selon le cas, un compte débiteur ou créditeur, pour le montant de la monnaie que le membre doit payer ou recevoir en vertu de l'article IV, section 8. Aux fins d'application des Statuts pour une date quelconque, les avoirs du Fonds en cette monnaie seront réputés être ceux qu'il détient effectivement, augmentés du solde du compte débiteur ou diminués du solde du compte créditeur pour la même date. Les comptes débiteur ou créditeur seront réglés sans délai après le 30 avril de chaque année et chaque fois que le membre ou le Fonds en fera la demande.

5. Il est mis fin à la suspension de la règle O-3 i), prévue au paragraphe II de la Décision N° 3537-(72/3) G/S du Conseil d'Administration. La Décision N° 3537-(72/3) G/S et la Décision modifiée N° 321-(54/32) sont abrogées.

6. La présente Décision sera revue lorsque les circonstances l'exigeront.

Décision N° 3637-(72/41) G/S,

8 mai 1972, modifiée par

Décision N° 5074-(76/73) G/S,

5 mai 1976

AJUSTEMENT DES AVOIRS DU FONDS EN MONNAIES

1. Le Fonds ajustera ses avoirs en les monnaies pour lesquelles des calculs sont effectués conformément au paragraphe 1 ii) de la Décision du Conseil d'Administration N° 3637-(72/41) G/S, au moins à chacune des occasions suivantes :

- i) au 30 avril de chaque année;
- ii) à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois en ce qui concerne les avoirs du Fonds en dollars;
- iii) lorsqu'un de ses membres lui demande d'ajuster les avoirs du Fonds en sa monnaie.

2. L'ajustement des avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre sera effectué sur la base d'un taux de ladite monnaie calculé en droits de tirage spéciaux conformément à la règle O-3, sous réserve que si un taux calculé conformément aux alinéas c) i) ou ii) de la règle O-3 n'est pas communiqué pour cette monnaie au 30 avril d'une année quelconque, l'ajustement sera effectué quand un taux sera communiqué en application de ladite règle.

3. Aux fins d'ajustement, les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre représenteront, si le Fonds en est convenu avec le membre, le montant total détenu en ladite monnaie par le Fonds dans ses livres, augmenté du solde de tout compte créditeur ou diminué du solde de tout compte débiteur en cette monnaie, à la date de l'ajustement.

4. Les sommes dues au Fonds au 30 avril 1975 seront réglées au plus tard le 31 mars 1976.

...

Décision N° 4667-(75/82)

16 mai 1975

ARTICLE V, SECTIONS 3, 4 ET 5

Utilisation des ressources du Fonds et assurements de tirages

INTERPRETATION DES STATUTS

Les Administrateurs du Fonds Monétaire International interprètent les Statuts comme signifiant que le droit d'utiliser les ressources du Fonds est limité à l'utilisation conforme à ses objectifs, qui sont de fournir une aide temporaire pour le financement de déficits de balance des paiements au titre du compte courant pour des opérations de stabilisation monétaire.

Suite à la Décision N° 71-2

26 septembre 1946

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR DES TRANSFERTS DE CAPITAUX

Après un examen approfondi de tous les aspects pertinents de l'utilisation des ressources du Fonds, les Administrateurs décident, à titre d'éclaircissement, que la Décision N° 71-2 n'interdit pas l'utilisation de ces ressources pour des transferts de capitaux conformément aux dispositions des Statuts, et notamment de l'article VI.

Décision N° 1238-(61/43)

28 juillet 1961

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS : SIGNIFICATION DE L'ARTICLE V, SECTION 3 a) i)

Le terme «affirme» (en anglais «represents»), qui figure à l'article V, section 3 a) i), signifie «déclare». Le membre est présumé avoir rempli la condition visée à l'article V, section 3 a) 1), s'il déclare que la monnaie en question est actuellement nécessaire pour effectuer, en cette monnaie, des paiements conformes aux dispositions des Statuts. Mais le Fonds peut, lorsqu'il a des raisons sérieuses de le faire, contester l'exactitude de cette déclaration pour le motif que la monnaie n'est pas «actuellement nécessaire», ou qu'elle n'est pas nécessaire pour effectuer un paiement «en cette monnaie», ou bien que ces paiements ne seraient pas «conformes aux dispositions des présents Statuts». Si le Fonds conclut qu'une déclaration donnée n'est pas exacte, il peut soit ajourner, soit rejeter la demande, ou bien l'accepter sous certaines conditions. Il n'est pas possible de définir les termes «actuellement nécessaire» par une formule pouvant s'appliquer uniformément à tous les cas, mais chaque fois qu'il a des raisons sérieuses de douter que la monnaie soit «actuellement nécessaire», le Fonds devra appliquer ces termes, dans chaque cas, à la lumière de toutes les circonstances.

Décision N° 284-4

10 mars 1948

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS : SENS DE «CONFORMES AUX DISPOSITIONS DES PRESENTS STATUTS» DANS L'ARTICLE V, SECTION 3

Les termes «conformes aux dispositions des présents Statuts», dans l'article V, section 3, signifient conformes à la fois aux dispositions des Statuts du Fonds autres que l'article premier et aux objectifs du Fonds énoncés à l'article premier.

Décision N° 287-3

17 mars 1948

LIMITE DES DROITS DE TIRAGE : SIGNIFICATION DE
L'ARTICLE V, SECTION 3 a) iii)

Le Conseil d'Administration, agissant en vertu de l'article XVIII a) des Statuts du Fonds, interprète comme suit la limite quantitative de vingt-cinq pour cent de la quote-part afférente aux droits de tirage prévue à l'article V, section 3 a) iii) :

Lorsque les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre ne sont pas inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part, et dans la mesure où ces avoirs ne seraient pas portés à plus de deux cents pour cent de sa quote-part, les achats que le membre peut effectuer pendant une période de douze mois se terminant à la date d'un achat proposé seront déterminés comme suit :

a) Le total des achats ne devra pas dépasser vingt-cinq pour cent de sa quote-part;

b) Toutefois, si le membre a effectué des achats pendant cette période, il pourra alors acheter un montant égal à la différence entre vingt-cinq pour cent de sa quote-part et le total de ces achats, ajusté de la façon suivante : le montant de tout rachat effectué par ce membre, ou de toute vente de sa monnaie intervenue pendant cette même période, sera déduit du ou des achats antérieurs, mais pas des achats postérieurs, ayant eu lieu pendant cette période.

Décision N° 451-(55/52)

24 août 1955

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS ET RACHATS

1. La déclaration suivante du Directeur général doit servir de guide lorsqu'il discute avec les membres de l'utilisation des ressources du Fonds :

«L'objet des présentes propositions est de fournir une base pratique pour l'utilisation des ressources du Fonds conformément aux objectifs du Fonds. Une fois approuvées, ces propo-

sitions trouveront évidemment leur application dans des cas réels. Des décisions devront être prises en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas, ce qui permettra de constituer progressivement un ensemble de critères pratiques. Il convient toutefois, à mon avis, de bien préciser dès le début qu'un membre ne doit pas se voir refuser l'accès aux ressources du Fonds parce qu'il est en difficulté. Au contraire, la tâche du Fonds est de venir en aide à ceux de ses membres qui ont besoin d'une assistance temporaire et il doit s'attendre à des demandes émanant de membres se trouvant dans de plus ou moins grandes difficultés. Pour décider de son attitude à l'égard de la position de chaque membre, le Fonds doit rechercher si le problème à résoudre est de caractère temporaire et si la politique que le membre entend suivre sera propre à résoudre ledit problème au cours d'une telle période. C'est avant tout cette politique qui devra déterminer l'attitude du Fonds.

«Le Fonds doit se préoccuper en outre du crédit général du membre en question et, particulièrement, de ses antécédents vis-à-vis du Fonds. On doit particulièrement tenir compte, à cet égard, de la prudence dont un membre a fait preuve dans ses tirages, de son empressement à offrir d'effectuer un rachat volontaire lorsque sa situation le lui permettrait et de sa promptitude à remplir l'obligation de fournir des données sur ses réserves monétaires et à acquitter ses obligations de rachat. Je prévois qu'avec le développement des activités du Fonds, nous serons de plus en plus en mesure, dans l'avenir, de nous en remettre à la propre expérience du Fonds, assurant ainsi un lien nouveau et extrêmement utile entre les tirages et les rachats au Fonds.

«Après une période d'inactivité relative du Fonds, il ne faut pas s'attendre à ce que nous soyons en mesure de résoudre d'un seul coup l'ensemble du problème que pose l'accès aux ressources du Fonds de façon que tous les membres sachent toujours comment les demandes seront accueillies. Il nous faudra avancer

prudemment. Il peut arriver qu'un membre désire soumettre au Fonds une demande précise de tirages en y joignant tous renseignements pertinents sur la situation particulière motivant cette demande. Dans d'autres cas, des entretiens entre le membre et le Fonds pourront porter sur sa situation générale, non pas en vue d'un tirage immédiat, mais afin de s'assurer qu'il lui serait effectivement possible d'effectuer un tirage si le besoin s'en faisait sentir dans un délai, disons, de six à douze mois. Le Fonds lui-même pourrait prendre l'initiative de s'entretenir avec un ou plusieurs de ses membres des transactions qu'il estime indiquées pour le Fonds et utiles aux membres intéressés. Dans les cas qui lui paraîtraient appropriés et utiles, le Fonds pourrait autoriser des tirages visant à remédier à des situations spéciales à court terme, en les accompagnant de dispositions prévoyant un rachat dans un délai ne dépassant pas dix-huit mois.»

2. a. Etant donné l'interprétation du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 1946, concernant l'utilisation des ressources du Fonds, et considérant surtout la nécessité d'assurer le caractère renouvelable des ressources du Fonds, les devises achetées au Fonds ne doivent pas demeurer non rachetées au-delà de la période qu'on peut raisonnablement rattacher aux difficultés de paiement pour lesquelles elles avaient été achetées au Fonds. Cette période ne saurait dépasser trois à cinq ans. Il est entendu que les membres ne doivent pas présenter au Fonds de demande d'achat de devises dans des circonstances où l'on ne peut raisonnablement envisager une réduction équivalente des avoirs du Fonds en leurs monnaies dans ce délai.

b. Le Fonds a décidé récemment que lorsque ses avoirs en la monnaie d'un membre sont tels que la commission applicable à une tranche quelconque atteint le taux de 3,5 pour 100 par an, le Fonds et le membre, conformément à l'article V, section 8 *d*), «examineront les moyens de réduire les avoirs du Fonds en cette monnaie» (Réunion 717 du Conseil d'Administration, 19 novembre 1951). Au cours des consultations auxquelles donnent

lieu les achats de devises effectués après le 1^{er} décembre 1951, le Fonds et le membre conviendront des dispositions appropriées pour assurer la réduction des avoirs du Fonds en la monnaie du membre dans les plus brefs délais possibles; ces dispositions devront prévoir que dans les cinq ans de chaque achat effectué par le membre, celui-ci devra effectuer un rachat équivalent des avoirs du Fonds, à moins que ces avoirs aient été réduits d'une autre manière.

c. A l'avenir, pour chaque achat qui portera les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre d'un minimum de 75 pour 100 à un niveau ne dépassant pas 100 pour 100 de sa quote-part, si les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre n'ont pas été réduits au cours des trois années suivantes, le Fonds priera ce membre de donner son agrément à une disposition prévoyant que, dans les cinq ans de chaque achat, un rachat équivalent des avoirs du Fonds devra être effectué, à moins que ces avoirs aient été réduits d'une autre manière.

d. Si, par suite de circonstances imprévues indépendantes de la volonté du membre, il était raisonnablement impossible d'appliquer les principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, le Fonds examinerait la possibilité d'accorder des prorogations.

e. Le Fonds attend de chaque membre qui demande à utiliser les ressources du Fonds, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, qu'il joigne à sa demande certifiée la déclaration qu'il accepte de se conformer aux principes ci-dessus.

f. Ces principes seront un des éléments essentiels appliqués par le Fonds pour déterminer si le membre utilise les ressources du Fonds conformément aux objectifs de celui-ci.

3. Chaque membre peut être certain de bénéficier d'une présomption éminemment favorable en ce qui concerne les tirages qui porteraient les avoirs du Fonds en sa monnaie à un niveau ne dépassant pas sa quote-part*.

*Voir, toutefois, l'article V, section 3 d), et le paragraphe 32 du *Rapport des Administrateurs au Conseil des Gouverneurs proposant un amendement aux Statuts*, avril 1968.

4. Le Directeur général se mettra en rapport avec les membres en vue de déterminer les mesures à prendre pour accélérer le rassemblement et la communication des données sur les réserves monétaires et réduire les délais pour arriver à l'accord prévu par la règle I-6 lorsqu'une obligation de rachat a été calculée. Le Fonds doit également préciser clairement qu'un des éléments importants dont il entend tenir compte pour juger de l'utilisation de ses ressources est la coopération dont le membre fait preuve pour permettre l'application effective de l'article V, section 7, et notamment la fourniture de renseignements dans les délais voulus et les efforts déployés pour faciliter un règlement.

5. La présente décision demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 et sera revue par le Conseil d'Administration avant cette date.

*Décision N° 102-(52/11)**

13 février 1952

Politiques générales relatives à l'utilisation des ressources
du Fonds : politiques en matière de tranches de crédit

. . . L'attitude du Fonds à l'égard des demandes de transactions dans la « première tranche de crédit » — c'est-à-dire des transactions qui portent les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre à un montant supérieur à 100 pour 100, mais inférieur à 125 pour 100 de sa quote-part — est libérale, à condition que ce membre fasse lui-même des efforts raisonnables pour résoudre ses difficultés. Les demandes concernant des transactions au-delà de ces limites nécessitent de solides justifications. En général, le Fonds accueillera favorablement de telles demandes lorsque les tirages ou assurances de tirages sont destinés à aider le pays à exécuter un pro-

* Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Décision N° 270-(53/95), adoptée le 23 décembre 1953, la Décision N° 102-(52/11) a été maintenue en vigueur.

gramme rationnel visant à instaurer ou à maintenir la stabilité durable de sa monnaie à un taux de change réaliste.

Rapport annuel des Administrateurs,
1962, p. 31 (texte anglais). Voir
aussi *Rapports annuels*, 1953, 1955,
1959 et 1961.

ACCROISSEMENT DES TRANCHES DE CREDIT EN VERTU DES POLITIQUES DU FONDS EN MATIERE DE TRANCHES DE CREDIT

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement des Statuts :

- i) aux fins des politiques du Fonds en matière de tranches de crédit, chaque tranche sera égale à 36,25 pour 100 de la quote-part;
- ii) en cas de référence à la «première tranche de crédit» dans les assurements de tirages et déclarations d'intention actuels, il faut entendre une tranche égale à 36,25 pour 100 de la quote-part; et
- iii) *

Décision N° 4934-(76/5)

19 janvier 1976

ASSUREMENTS DE TIRAGES

Le Fonds est prêt à examiner les demandes présentées par des membres en vue d'obtenir des assurements de tirages visant à donner l'assurance que, pendant une période déterminée, des transactions seront effectuées chaque fois qu'un membre le demandera, jusqu'à concurrence d'un montant spécifié, sans nouvel examen

* Reproduit à la page 57.

de sa position, à moins que les dispositions des Statuts relatives à l'irrecevabilité aient été invoquées. Les paragraphes suivants définissent le cadre général des assurances de tirages :

1. Les assurances de tirages seraient limitées à une période maximum de six mois. Ils pourraient être renouvelés par une nouvelle décision du Conseil d'Administration.

2. Lorsqu'il aurait à examiner une demande soit d'assurance de tirages, soit de renouvellement d'un assurance de tirages, le Fonds appliquerait les mêmes principes qu'à l'égard des demandes de tirages immédiats, y compris un examen de la position, de la politique et des perspectives du membre dans le contexte des objectifs et des buts du Fonds. Le Fonds ne consentirait un assurance de tirages qu'à un membre dont la position lui permettrait d'acheter au Fonds le même montant de devises.

3. Ces assurances couvriraient la portion de la quote-part qu'un membre serait autorisé, en vertu de l'article V, section 3, à tirer au cours de la période prévue par l'assurance. Toutefois, cette disposition n'empêche pas le Fonds d'accorder des assurances de tirages pour des montants plus élevés à des conditions conformes à l'article V, section 4.

4. Une commission de 0,25 pour 100 par an serait due au Fonds au moment où celui-ci consent un assurance. Cette commission serait acquittée en or (ou en dollars E.U. à la place de l'or) ou en la monnaie du membre conformément aux conditions spécifiées à l'article V, section 8 f) pour d'autres commissions. En cas de renouvellement d'un assurance de tirages, une nouvelle commission de 0,25 pour 100 par an serait due au Fonds.

5. Tout membre bénéficiant d'un assurance de tirages aura le droit d'effectuer les transactions qui y sont prévues sans nouvel examen de sa position par le Fonds. Ce droit du membre pourrait être suspendu seulement à l'égard des demandes reçues par le Fonds après : a) une irrecevabilité formelle, ou b) une

décision du Conseil d'Administration de suspendre les transactions soit de façon générale en vertu de l'article XVI, section 1 a) ii), soit afin d'examiner une proposition émanant d'un Administrateur ou du Directeur général et visant à supprimer ou limiter formellement la recevabilité du membre.

6. Etant donné la politique du Fonds à l'égard des tirages dans les limites de ce qu'il est convenu d'appeler la «tranche-or», il est peu probable que les membres sollicitent des assurances de tirages portant sur des transactions dans les limites de la «tranche-or». En conséquence, la politique énoncée dans la présente décision s'applique principalement aux assurances pour des tirages au-delà de la «tranche-or». Si, à un moment quelconque, un membre propose un assurance portant en tout ou en partie sur des tirages dans la «tranche-or», le Fonds reconsidérera, quant aux transactions dans la «tranche-or», la commission prévue au paragraphe 4 ci-dessus.

7. La présente décision demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 et fera l'objet d'un nouvel examen par le Conseil d'Administration avant cette date.

Décision N° 155-(52/57)

1^{er} octobre 1952

I. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS ET RACHATS

II. ASSUREMENTS DE TIRAGES

I. *Utilisation des ressources du Fonds et rachats*

La décision prise à la Réunion 52/11 du 13 février 1952 relative à l'utilisation des ressources du Fonds et aux rachats demeure en vigueur, sous réserve d'un nouvel examen, de temps en temps, par le Conseil d'Administration lorsque les circonstances l'exigeront.

II. *Assurements de tirages*

Le Fonds est prêt à examiner les demandes d'assurements de tirages destinées à donner à un membre l'assurance que, pendant une période de temps déterminée, il pourra effectuer sur simple demande des transactions jusqu'à concurrence d'un montant spécifié sans nouvel examen de sa position, à moins que les dispositions des Statuts relatives à l'irrecevabilité aient été invoquées. Les paragraphes suivants énoncent les grandes lignes des assurements de tirages :

1. Les assurements de tirages seront limités à des périodes maxima de six mois. Ils pourront être renouvelés par nouvelle décision du Conseil d'Administration. Si un membre estime que les difficultés de paiements qu'il envisage (par exemple par suite de l'application de programmes positifs visant à maintenir ou à réaliser la convertibilité) ne pourront être résolues de façon adéquate que par un assurement de tirages de plus de six mois, le Fonds examinera favorablement toute demande d'assurement de plus longue durée en tenant compte des problèmes que le membre doit résoudre et des mesures prises à ces fins. En ce qui concerne les assurements portant sur des périodes de plus de six mois, le Fonds et le membre pourront juger utile de se mettre d'accord sur des dispositions complétant celles qui sont énoncées dans la présente décision.

2. Lorsqu'il examinera une demande d'assurement de tirages ou de renouvellement d'un assurement, le Fonds appliquera les mêmes principes qu'à l'égard des demandes de tirages immédiats, y compris un examen de la position du membre, de sa politique et de ses perspectives dans le contexte des objectifs et des buts du Fonds. Le Fonds ne consentira un assurement à un membre que si la position de celui-ci lui permet d'acheter au Fonds le même montant de monnaie.

3. Chaque assurement de tirages spécifiera les transactions pouvant être effectuées en vertu de cet assurement.

4. Tout membre qui bénéficie d'un assurancement de tirages aura le droit d'effectuer les transactions qui y sont spécifiées sans nouvel examen de sa position par le Fonds. Ce droit du membre pourra être suspendu seulement à l'égard des demandes reçues par le Fonds après : a) une irrecevabilité formelle, ou b) une décision du Conseil d'Administration de suspendre les transactions soit de façon générale (en vertu de l'article XVI, section 1 a) ii)), soit afin d'examiner une proposition émanant d'un Administrateur ou du Directeur général et visant à supprimer ou limiter formellement la recevabilité du membre. Lorsqu'il est donné notification, conformément aux dispositions du présent paragraphe, d'une décision d'irrecevabilité formelle ou d'une décision d'examiner une proposition, les achats au titre du présent assurancement ne seront repris qu'après consultation entre le Fonds et le membre et après accord sur les conditions dans lesquelles ces achats seront repris.

5. a) Lorsqu'un assurancement de tirages est accordé ou renouvelé, une commission de 0,25 pour 100 par an sera payée à l'avance au Fonds pour la durée de l'assurancement ou du renouvellement. Pour tous droits de tirage supplémentaires acquis pendant la durée d'un assurancement de tirages, une commission supplémentaire de 0,25 pour 100 par an sera payée à l'avance au Fonds; cette commission sera calculée d'après le montant des droits de tirage supplémentaires et de la période de l'assurancement restant à courir.

b) Les commissions afférentes aux assurancements de tirages seront payables en or, ou en dollars E.U. au lieu d'or, ou en la monnaie du membre comme prévu à l'article V, section 8 f)

c) Seront défalquées de la commission de tirage due pour une transaction effectuée en vertu d'un assurancement, les commissions effectivement payées à l'égard de ce montant en vertu dudit assurancement et de tout autre assurancement l'ayant précédé sans intervalle, au taux de 0,25 pour 100 par an jusqu'à concurrence de 0,25 pour 100 sur ce montant, compte

tenu de tout remboursement effectué en vertu du paragraphe II.6 de la présente décision. Afin de calculer ces crédits ainsi que les remboursements visés à l'alinéa e) ci-dessous, les tirages seront considérés comme étant effectués par rapport aux droits de tirage dans l'ordre où ces droits de tirage se sont présentés.

d) Afin de défalquer un crédit d'une commission de tirage, le Fonds remboursera la portion de la commission payée pour un assurement qui doit être défalquée aux termes de l'alinéa c) ci-dessus et prélèvera la totalité de la commission de tirage.

e) Si un membre avise le Fonds qu'il désire annuler un assurement de tirages, le Fonds remboursera à ce membre une portion de la commission. La portion remboursée représentera la commission versée pour la période restant à courir à la date de l'annulation pour le montant restant à tirer en vertu dudit assurement à la date de l'annulation et pour lequel le membre a payé une commission.

f) Tout remboursement au titre des alinéas d) ou e) ci-dessus d'une commission payée pour un assurement de tirages sera effectué en or, en dollars E.U. et en la monnaie du membre, dans les mêmes proportions que celles appliquées pour le paiement de la commission.

6. Le Fonds ne prélèvera pas la commission prévue au paragraphe 5 ci-dessus pour la portion de l'assurement de tirages qui correspond à des transactions dans la «tranche-or»*.

Dans la mesure où une commission a été prélevée sur une portion d'un assurement de tirages qui se range dans la tranche-or au cours dudit assurement, le Fonds remboursera la commission afférente à cette portion pour la période de l'assurement restant à courir.

7. La présente décision demeurera en vigueur et fera l'objet

*Voir paragraphe III de la Décision N° 2836-(69/87), 15 septembre 1969, pages 73-74.

d'un réexamen par le Conseil d'Administration de temps à autre lorsque les circonstances l'exigeront.

*Décision N° 270-(53/95)
23 décembre 1953, modifiée par
Décisions N°s 876-(59/15), 27 avril 1959,
et 1151-(61/6), 20 février 1961*

ASSUREMENTS DE TIRAGES

I.
.....

II. L'assurance de tirages spécifiera un montant fixe que le membre pourra acheter en vertu de ses dispositions, augmenté des montants équivalant aux rachats afférents aux tirages effectués en vertu de cet assurance ou au moment où il est conclu, sauf si le membre informe le Fonds, au moment où il effectue un tel rachat, qu'il ne désire pas voir l'assurance augmenté du montant de ce rachat. Dans des circonstances exceptionnelles, toutefois, un assurance de tirages peut prévoir des achats qui portent les avoirs du Fonds en la monnaie du membre intéressé jusqu'à un niveau spécifié, à condition que les montants que ce membre peut acheter ne soient en aucun cas augmentés des achats de sa monnaie par d'autres membres.

...

*Décision N° 876-(59/15)
27 avril 1959*

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS ET ASSUREMENTS DE TIRAGES

Le Conseil d'Administration a procédé à un examen de la politique du Fonds en ce qui concerne l'utilisation de ses ressources dans le cadre d'assurements de tirages (SM/68/128 et

Suppléments 1-4, SM/68/141) et décide que le Fonds se laissera guider par les directives énoncées dans les conclusions du document SM/68/128, Supplément 4, révisé.

*Décision N° 2603-(68/132)**

20 septembre 1968

Conclusions

Compte tenu de l'expérience acquise au cours des années et considérant que le Fonds doit bénéficier de garanties appropriées et a besoin d'une certaine flexibilité tout en assurant à tous ses membres un traitement uniforme et équitable, le Conseil propose que les politiques et pratiques du Fonds relatives à l'utilisation de ses ressources, y compris la politique en matière de tranches de crédit, continuent d'être appliquées sous réserve de ce qui suit :

1. Des clauses de consultations appropriées seront incorporées dans tous les assurements de tirages.

2. Des dispositions seront prises pour prévoir des consultations, de temps à autre, avec un membre pendant toute la période au cours de laquelle ce membre utilise les ressources du Fonds au-delà de la première tranche de crédit, que cette utilisation résulte ou non d'un assurancement de tirages.

3. Les assurements de tirages qui ne dépassent pas la première tranche de crédit ne contiendront pas de clauses d'échelonnement des tirages ni de clauses de réalisation.

4. Des clauses appropriées d'échelonnement des tirages et de réalisation figureront dans tous les assurements de tirages autres que ceux visés au paragraphe 3, mais ces clauses ne s'appliqueront qu'aux achats dépassant la première tranche de crédit.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, il ne sera pas nécessaire, dans certains cas exceptionnels, d'échelonner les tirages

*Voir aussi paragraphe 4 de la Décision N° 3153-(70/95), pages 150-51.

dans les assurances qui dépassent la première tranche de crédit lorsque le Fonds estime qu'il est essentiel de mettre rapidement à la disposition du membre intéressé le montant total de l'assurance. Dans ces assurances, les clauses de réalisation seront rédigées de manière à exiger que le membre consulte le Fonds afin d'arriver à un accord, si nécessaire, au sujet de critères de réalisation nouveaux ou modifiés, même si le montant à tirer dans le cadre de l'assurance a été épuisé. Ces consultations comprendront un examen par les Administrateurs, lequel pourra éventuellement les amener à communiquer leurs vues au membre en vertu de l'article XII, section 8.

6. Les clauses de réalisation ne porteront que sur les critères de réalisation nécessaires pour évaluer l'exécution du programme en vue d'assurer la seule réalisation de ses objectifs. Il n'est pas possible d'adopter de règle générale en ce qui concerne le nombre et le contenu des critères de réalisation, en raison de la diversité des problèmes et des dispositions institutionnelles des membres.

7. Etant donné le caractère des assurances de tirages, on évitera d'employer le style contractuel dans les documents qui y ont trait.

ASSUREMENTS DE TIRAGES : REMBOURSEMENT DES COMMISSIONS

a) Les remboursements prévus au paragraphe II.6 de la Décision N° 270-(53/95) du Conseil d'Administration, modifiée, des commissions payées pour des assurances de tirages consentis avant la date de la présente décision, seront calculés par référence à la date de chaque rachat, de chaque tirage en la monnaie du membre par d'autres membres, ou de chaque accroissement de la quote-part du membre, et seront basés sur la totalité des avoirs du Fonds en la monnaie du membre à la date de référence de chacun de ces calculs. Si aucun rachat, aucun tirage ou aucun accroissement n'est intervenu avant l'expiration de l'assurance de tirages, le calcul

sera effectué sur la base des avoirs du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice financier du Fonds et à la date d'expiration.

b) Pour déterminer les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre en vue d'effectuer les calculs afférents aux commissions payables pour les assurances de tirages consentis après la date de la présente décision, on ne tiendra pas compte des montants ne dépassant pas 1 pour 1.000 de la quote-part du membre, qui sont déposés dans un compte spécial pour faire face aux dépenses administratives, ni de ceux qui sont inclus dans des comptes de caisse divers.

*Décision N° 1345-(62/23)
23 mai 1962, modifiée par
Décision N° 2620-(68/141),
1^{er} novembre 1968*

PROCEDURE RELATIVE AUX ACHATS AU TITRE D'ASSUREMENTS DE TIRAGES

Les Administrateurs seront avisés promptly, dès sa réception, de toute demande d'achat valide au titre d'un assurance de tirages et, dans le cours du premier jour ouvrable qui suit la réception de la demande, le Fonds donnera l'ordre de transfert au dépositaire approprié.

*Décision N° 3006-(70/24)
20 mars 1970*

MECANISME ELARGI AU FONDS

I.

i) Les Administrateurs envisagent de créer pour les membres un mécanisme élargi qui permettrait au Fonds d'accorder une

aide à moyen terme dans les situations particulières de difficultés de balance des paiements que décrit la présente décision. Il est probable que ce mécanisme, dans sa formulation et sa gestion, sera au bénéfice des pays en voie de développement en particulier.

ii) Les Administrateurs ont pris note des études préparées par les services du Fonds, y compris du document SM/74/58 («Élargissement des systèmes de crédit au Fonds», 8 mars 1974) et en particulier des paragraphes 12 à 16, dans lesquels quelques-unes des situations auxquelles un élargissement des systèmes de crédit pourrait s'appliquer, sont décrites comme suit :

- «a) une économie souffrant de graves déséquilibres des paiements liés à la structure défectueuse de la production et du commerce, et où les distorsions des prix et des coûts ont été généralisées;
- b) une économie caractérisée par une croissance lente et une balance des paiements intrinsèquement faible, ce qui empêche de poursuivre une politique active de développement».

iii) Les Administrateurs ont pris note de l'appui donné à l'élargissement des systèmes de crédit au Fonds par le Comité du Conseil des Gouverneurs sur la réforme du système monétaire international et les questions connexes.

iv) Compte tenu des considérations ci-dessus énoncées et en particulier des problèmes exceptionnels auxquels se heurtent certains membres, les Administrateurs ont décidé de créer un mécanisme conformément aux termes énoncés dans la section II de la présente décision afin de fournir à ces membres une aide à moyen terme — compatible avec les dispositions de l'article I v) et des autres objectifs du Fonds — dans le cadre d'arrangements élargis.

II.

1. Le Fonds sera prêt à octroyer une aide spéciale à ses membres pour faire face à des déficits de balance des paiements pendant des périodes plus longues et pour des montants plus

importants par rapport aux quotes-parts que cela n'a été le cas jusqu'ici au titre des politiques existantes en matière de tranches de crédit. Cette aide sera accordée sous la forme de mécanismes élargis qui viendront renforcer les programmes globaux comprenant des mesures de portée et de nature requises pour corriger des déséquilibres structurels de la production, du commerce et des prix lorsqu'on estime que l'amélioration nécessaire de la balance des paiements des membres intéressés ne peut être réalisée sans appliquer des politiques incompatibles avec les objectifs du Fonds que sur une période plus longue. Le Fonds accordera une attention particulière aux mesures que le membre a l'intention de mettre en œuvre pour mobiliser des ressources, en améliorer l'utilisation et réduire sa dépendance à l'égard de restrictions extérieures, au temps requis pour que ces mesures aient l'effet voulu sur la balance des paiements et à d'autres facteurs qu'il considère appropriés à la situation de ce membre.

2. Un membre qui envisage de solliciter un arrangement élargi doit consulter le Directeur général avant de présenter une demande au titre de la présente décision. Toute demande présentée par un membre pour l'obtention d'un arrangement élargi en vue de résoudre un problème du type mentionné dans la présente décision sera satisfaite, sous réserve des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, si le Fonds s'est assuré que :

- a) la solution du problème de balance des paiements du membre exigera une période plus longue que celle pour laquelle les ressources du Fonds sont disponibles dans le cadre des politiques existantes en matière de tranches de crédit,
- b) le membre a soumis :
 - i) un programme décrivant ses objectifs et politiques pour la période intégrale de l'arrangement élargi, et approprié à la solution du problème du membre;
 - ii) une déclaration détaillée des politiques et mesures qu'il adoptera pendant les douze premiers mois du

programme mentionné à l'alinéa i) et qui sont considérées comme revêtant une très grande importance dans la situation du membre,

étant entendu que, pour chaque période suivante de douze mois, le membre fera au Fonds un rapport détaillé des progrès accomplis ainsi que des politiques et mesures énoncées à l'alinéa ii) qui seront appliquées pour promouvoir la réalisation des objectifs du programme visé à l'alinéa i) ci-dessus, avec les modifications qui pourraient raisonnablement être considérées nécessaires pour l'aider à atteindre ses objectifs en fonction de l'évolution de la situation.

3. Les arrangements élargis au titre de la présente décision seront limités à des périodes maximums de trois ans. Chaque arrangement fixera le montant total ainsi que les tranches annuelles de ce total disponibles en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'arrangement. Les achats relatifs à chaque tranche seront étalés sur la période pendant laquelle elle est disponible et seront soumis à des clauses de rendement appropriées à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réaliser les objectifs du programme que le membre a adopté comme base de l'arrangement élargi.

4. a) L'encours des achats au titre de la présente décision ne dépassera pas 140 pour 100 de la quote-part du membre et ne pourra porter les avoirs du Fonds en la monnaie du membre au-delà de 265* pour 100 de la quote-part du membre (à l'exclusion des avoirs obtenus par le Fonds à la suite d'achats effectués dans le cadre de ses décisions relatives aux facilités de crédit liées au financement compensatoire, au financement des stocks régulateurs et à l'incidence de la hausse du coût des importations de pétrole et de produits pétroliers).

b) Pour réaliser les objectifs de la présente décision, le Fonds sera prêt à déroger aux conditions stipulées par l'article V, section 3 a) iii) lorsqu'il est nécessaire d'autoriser des achats

*Voir Décision N° 4934-(76/5), page 57.

dans le cadre de la présente décision ou d'autoriser des achats dans le cadre d'autres politiques qui porteraient les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre au-delà des limites fixées, en raison de l'encours des achats au titre de la présente décision. De plus, sous réserve du paragraphe a), le Fonds appliquera ses politiques en matière de tranches de crédit aux demandes d'un membre qui désire effectuer des achats autres que dans sa tranche-or comme si les avoirs du Fonds en la monnaie du membre ne comprenaient pas les avoirs résultant de l'encours des achats effectués au titre de la présente décision.

5. Un membre qui a obtenu un arrangement élargi au titre de la présente décision procédera à des rachats correspondants aux achats effectués au titre de cet arrangement, dans la mesure où ces achats n'ont pas encore donné lieu à un rachat, aussitôt que les problèmes de sa balance des paiements ont été résolus et, de toute façon, dans un délai de quatre à huit ans après chaque achat. Quatre ans au plus tard après le premier achat dans le cadre de l'arrangement élargi, le membre proposera au Fonds un calendrier de rachat pour l'encours des achats effectués dans le cadre du mécanisme élargi. Normalement, les calendriers mentionnés dans le présent paragraphe prévoiront pour chaque achat des rachats en seize versements trimestriels égaux.

6. Lorsque des achats sont faits dans le cadre d'arrangements élargis accordés en application de la présente décision, le Fonds l'indiquera de façon appropriée.

7. Le Fonds prélèvera des commissions sur les avoirs en la monnaie d'un membre résultant de l'encours des achats effectués au titre de la présente décision conformément à la Décision N° 4378-(74/114), adoptée le 13 septembre 1974 par le Conseil d'Administration.

8. Sauf disposition contraire de la présente décision ou de toutes autres décisions ultérieures connexes, les arrangements élargis seront assujettis aux décisions et politiques du Fonds en matière d'assurements de tirages.

9. Le Fonds examinera la présente décision à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation lorsque le montant total des achats pouvant être effectués aux termes des arrangements élargis atteindra l'équivalent de 2 milliards de droits de tirage spéciaux et, de toute façon, avant le 31 juillet 1976 au plus tard.

Décision N° 4377-(74/114)

13 septembre 1974

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement des Statuts :

- i) *
- ii) *
- iii) la référence à 265 pour 100 de la quote-part du membre au paragraphe 4 a) de la Décision N° 4377-(74/114), adoptée le 13 septembre 1974, sera remplacée par «276,25 pour 100 de la quote-part du membre».

Décision N° 4934-(76/5)

19 janvier 1976

COMMISSION SUR TIRAGES AU TITRE DU MECANISME ELARGI

En vertu du paragraphe 8 de la Décision N° 4377-(74/114), adoptée le 13 septembre 1974, la commission de 0,25 pour 100 par an stipulée au paragraphe 5 a) de la Décision N° 270-(53/95), adoptée le 23 décembre 1953, modifiée, sera payable au Fonds à

* Reproduit à la page 43.

l'avance, chaque année, sur le montant susceptible d'être acheté au cours de cette année dans le cadre du mécanisme élargi.

Décision N° 4720-(75/114)

2 juillet 1975

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS : LIMITATION ET IRRECEVABILITE AU TITRE DE L'ARTICLE V, SECTION 5

Le Fonds est habilité, s'agissant d'un membre avec qui il a déjà effectué une transaction de change, à déclarer ce membre irrecevable à utiliser les ressources du Fonds ou à lui en limiter l'accès, s'il estime que ce membre les utilise d'une manière contraire aux objectifs du Fonds.

Décision N° 284-3

10 mars 1948

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS : AJOURNEMENT ET LIMITATION AU TITRE DE L'ARTICLE V, SECTION 5

Si le Fonds reçoit d'un membre une demande d'achat de devises, et s'il 1) envisage d'adresser à ce membre le rapport prévu à l'article V, section 5, ou 2) constate, en examinant cette demande, qu'il y a lieu d'envisager la mise en œuvre des mesures prévues à cette section, le Fonds tient de l'article V, section 5, des Statuts, le pouvoir d'ajourner le transfert, comme l'y autorise la règle G-3 des Règles et Règlements, pendant la période de temps qui sera raisonnablement nécessaire pour statuer sur l'application de l'article V, section 5, et si le Fonds décide d'appliquer ces dispositions, pour préparer un rapport et l'envoyer au membre et lui limiter l'accès de ses ressources. Dans ce cas, les limitations imposées s'ap-

pliquent tant à la demande pendante d'achat de devises qu'à toutes demandes ultérieures.

Décision N° 286-1

15 mars 1948

UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS : SENS DU TERME «UTILISE» DANS L'ARTICLE V, SECTION 5

Un membre «utilise» les ressources du Fonds, au sens de l'article V, section 5, soit lorsqu'il fait effectivement usage de la monnaie qu'il a achetée au Fonds, soit lorsque ce membre ayant acheté des devises au Fonds, les avoirs du Fonds en sa monnaie dépassent 75 pour 100 de sa quote-part.

Décision N° 292-3

30 mars 1948

MONNAIES A UTILISER POUR LES TIRAGES ET LES RACHATS

Le Conseil approuve la déclaration intitulée «Monnaies à utiliser pour les tirages et les rachats» [voir ci-dessous], et décide que le texte en sera inclus dans le Rapport annuel 1962.

Décision N° 1371-(62/36)

20 juillet 1962

Monnaies à utiliser pour les tirages et les rachats

Depuis le début des opérations du Fonds jusqu'à la fin 1957, les tirages ont été effectués essentiellement en dollars E.U. A partir de 1958, toutefois, le Fonds a encouragé de plus en plus

ses membres à effectuer des tirages en d'autres monnaies, politique qui a été facilitée par l'introduction de la convertibilité de fait pour les monnaies des grands pays industriels. Ces mêmes monnaies étant devenues officiellement convertibles, selon l'article VIII, en février 1961, elles ont commencé à être utilisées également pour des rachats.

Certaines pratiques, qui répondent à cette situation nouvelle qu'est le nombre croissant de monnaies utilisables pour les opérations du Fonds, ont été élaborées. Elles continuent d'évoluer et sont modifiées à mesure que s'accroît l'expérience acquise. Sont énoncées aux paragraphes ci-après les pratiques dont l'application semble actuellement souhaitable.

I. *Procédure*

Lorsqu'un nombre important de monnaies autres que le dollar E.U. sont devenues utilisables pour des tirages, les pays tireurs commencèrent à s'entretenir avec le Directeur général afin de déterminer les monnaies pouvant être tirées. Il s'est peu à peu instauré une pratique selon laquelle il devait y avoir consultation entre le pays tireur et le Directeur général au sujet des monnaies susceptibles d'être tirées et cette pratique est maintenant fermement établie en ce qui concerne tous les assurances de tirages et tous les tirages. Avant de donner son avis, le Directeur général se met en rapport avec les pays dont les monnaies pourraient être tirées, même lorsqu'une réalisation rapide du tirage est indispensable. Ces consultations, ainsi que les prises de contact avec les pays intéressés, sont maintenant devenues une partie intégrante de la procédure qui s'est élaborée.

Le Fonds s'efforce en outre d'indiquer de temps à autre les montants qui seront probablement tirés, ainsi que la répartition souhaitable entre les diverses monnaies. Des tirages relativement élevés pouvant être effectués à tout moment dans le cadre des assurances de tirages, les indications fournies seront seulement provisoires et officieuses, mais elles pourront néanmoins contribuer

utilement à maintenir d'étroits contacts entre le Directeur général et les pays dont les monnaies sont susceptibles d'être tirées.

On a conclu que le Fonds est juridiquement habilité à spécifier quelles monnaies convertibles doivent être utilisées par les membres pour exécuter les obligations de rachat autres que celles relevant de l'article V, section 7 *b*), et que les membres sont tenus, en conséquence, d'obtenir l'accord préalable du Fonds quant aux monnaies convertibles à utiliser pour ces rachats. Ces rachats ne doivent pas porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre au-delà de 75 pour 100 de sa quote-part, ni réduire les avoirs du Fonds en la monnaie du membre racheteur à moins de 75 pour 100 de sa quote-part.

Jusqu'à nouvel ordre, et afin de maintenir des conditions propres à favoriser les rachats et le caractère renouvelable de ses ressources, le Fonds acceptera toute monnaie convertible remplissant les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe ci-dessus, sous réserve toutefois que le pays racheteur ait consulté le Directeur général pour savoir en quelles monnaies, et pour quel montant en chacune d'elles, il doit effectuer le rachat. Avant de donner son avis, le Directeur général consultera les pays dont les monnaies pourraient servir au rachat, et il s'efforcera également de fournir au préalable des indications comparables à celles qui concernent les monnaies à tirer. Dans toutes ces consultations, le Directeur général s'inspirera, pour ses recommandations, des principes énoncés à la section II ci-après sur la composition en monnaies des rachats.

Le paragraphe précédent s'appliquera aux obligations de rachat autres que celles prévues à l'article V, section 7 *b*), contractées après le 20 juillet 1962. Les membres ayant contracté de telles obligations avant cette date seront invités à consulter le Directeur général quant aux monnaies à utiliser pour s'en acquitter, et celui-ci suivra la procédure et s'inspirera des considérations énoncées au paragraphe précédent.

Le Directeur général avisera les Administrateurs au moins deux

jours ouvrables avant un rachat effectué aux termes des paragraphes qui précèdent.

Lorsqu'il est fait mention, dans le présent document, de consultations avec un pays donné, celles-ci seront effectuées en principe avec l'Administrateur désigné ou élu par ce pays.

II. *Critères applicables au choix des monnaies à utiliser pour les tirages et les rachats*

L'expérience acquise par le Fonds au cours des dernières années permet d'énoncer les principaux critères qui régissent le choix des monnaies à utiliser pour les tirages et les rachats.

Tirages

En ce qui concerne la question du choix des monnaies à utiliser pour un tirage donné ou pour des tirages en général, il est tenu compte de la position tant de la balance des paiements que des réserves des pays en la monnaie desquels le tirage est envisagé, ainsi que des avoirs du Fonds en ces monnaies.

On a constaté en pratique qu'il convenait de tenir compte de ces trois considérations à un degré variant avec les circonstances, et peut-être plus particulièrement avec le montant de la ou des transactions en cause.

Au cours des périodes où le montant global des tirages représentait un chiffre modéré, il était assez facile de répartir les tirages entre les pays ayant une position de balance des paiements raisonnablement satisfaisante en se basant sur le niveau de leurs réserves. Le volume des tirages s'accroissant, il a fallu tenir compte davantage des positions relatives de balance des paiements des pays dont la monnaie devait être tirée, de manière à éviter une réduction excessive de leurs réserves primaires par suite de la vente de leurs monnaies par le Fonds. Pour les tirages d'un montant élevé, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des mouvements de capitaux à court terme, il est généralement assez facile d'identifier

les pays dont les réserves ont augmenté par suite d'une entrée de capitaux et d'orienter ces tirages plus particulièrement vers les monnaies de ces pays.

Grâce à l'attention ainsi accordée à la position de la balance des paiements, le Fonds a pu, dans une large mesure, orienter les tirages de façon à compenser les mouvements de fonds sur les marchés des changes, et contribuer ainsi au renforcement de la position des paiements internationaux. Lorsqu'il examine la position de balance des paiements d'un pays, le Fonds n'accorde généralement pas une grande importance aux fluctuations saisonnières, et il a veillé à ce que des tirages prématurés ne soient pas effectués en la monnaie d'un pays dont les réserves sont tombées à un niveau assez bas et qui s'efforce de les reconstituer.

Quant à la troisième considération, il convient de tenir compte des circonstances du moment. Par exemple, lorsque les avoirs du Fonds en une monnaie donnée sont tombés à un niveau très bas, il devient impossible de céder des montants importants de cette monnaie, quelle que soit la position de la balance des paiements et des réserves du pays intéressé. En pratique, le Fonds a tenu compte du niveau de ses avoirs en toute monnaie bien avant le point d'épuisement effectif en réduisant progressivement — plutôt que brutalement — les ventes de cette monnaie en raison de ce facteur.

Les petits tirages s'effectuent normalement en une seule monnaie, de préférence celle en laquelle le pays tireur détient le gros de ses réserves, même lorsque la position de paiements du centre de réserve dont la monnaie est tirée n'est pas forte. Les tirages d'un montant un peu plus élevé ont généralement été ventilés entre plusieurs monnaies, mais ce n'est que dans des cas exceptionnels que plus de trois à cinq monnaies ont été utilisées pour un seul tirage, sauf s'il s'agissait d'un tirage très important. Dans la mesure du possible, il a été tenu compte, pour le choix des monnaies à tirer, de facteurs particuliers au pays tireur, tels que l'existence de rapports étroits en matière de commerce et de paiements.

Rachats

Comme on l'a vu plus haut à la section I, l'éventail des monnaies, en ce qui concerne les rachats, se limite à celles qui sont formellement convertibles et en lesquelles les avoirs du Fonds sont inférieurs à 75 pour 100 de la quote-part. C'est pourquoi, jusqu'au début de 1961, les rachats en monnaies ont été effectués presque exclusivement en dollars E.U., lesquels pouvaient en outre, ces dernières années, être achetés sur le marché des changes à des taux favorables qui reflétaient la position de balance des paiements du moment.

Toutefois, dans les recommandations relatives à la répartition des rachats entre les pays dont les monnaies peuvent être acceptées pour ces rachats, il a été tenu compte de plus en plus des avoirs du Fonds en ces monnaies par rapport aux quotes-parts. Pour des raisons d'équité, et aussi en considération de la position de liquidité du Fonds, ce critère semble mériter qu'on y attache une grande importance. Mais il importe de tenir compte également, le cas échéant, de la position de balance des paiements du moment. Dans le cas de rachats d'un montant relativement peu élevé, il s'est révélé pratique d'utiliser la monnaie en laquelle un pays détient ses réserves, à condition naturellement que cette monnaie puisse être acceptée par le Fonds.

III. *Conversion*

Il est arrivé souvent qu'après avoir consulté le Directeur général, un pays effectuant un tirage en une ou plusieurs monnaies ait demandé à convertir en une ou plusieurs autres monnaies tout ou partie du montant tiré en une certaine monnaie, selon les paiements qu'il a à effectuer ou les monnaies qu'il détient normalement dans ses réserves. De telles conversions sont, pour le pays tireur, le moyen le plus efficace d'acquitter ses obligations de paiement et de renforcer ses réserves.

Dans le cas de tirages en dollars et en sterling, ou portant sur des montants modérés de certaines autres monnaies, la conversion au cours du jour au moyen de transactions sur le marché des

changes n'a pas présenté de difficulté. Les monnaies tirées étant généralement des monnaies fortes très demandées sur le marché, la conversion a pu en général s'effectuer sans y créer de perturbation. Pour un certain nombre de monnaies, des dispositions ont souvent été prises entre banques centrales, c'est-à-dire entre la banque centrale du pays tireur et celle du pays dont la monnaie est tirée, en vue d'assurer la conversion directe en la monnaie principale de réserve de ce dernier pays, au cours du marché et sans aucun prélèvement de commission. Dans certains cas, toutefois, surtout lorsque les montants étaient importants, on a pris en considération le fait que la conversion sur le marché aurait exercé un effet sur les taux de change, ce dont il a parfois été tenu compte. Deux banques centrales ont exprimé leur préférence pour une conversion au pair, en particulier pour les tirages importants.

Conformément à la procédure normale des banques centrales, lorsqu'un pays désire convertir la monnaie tirée, il se met en rapport avec la banque centrale du pays dont la monnaie a été tirée, afin de se mettre d'accord sur les meilleurs moyens de réaliser cette conversion. Lorsque la conversion soulève des difficultés, les pays en cause sollicitent l'assistance du Directeur général du Fonds pour arriver à une solution appropriée.

Les pratiques indiquées ci-dessus pour les tirages peuvent, *mutatis mutandis*, s'appliquer chaque fois qu'un pays a besoin d'obtenir une monnaie pour effectuer un rachat au Fonds à l'aide de cette monnaie.

Le Fonds poursuivra l'examen des pratiques décrites ci-dessus pour la conversion et les réexaminera à la lumière de l'expérience acquise.

FINANCEMENT COMPENSATOIRE DES FLUCTUATIONS DES EXPORTATIONS

La Décision N° 1477-(63/8) du Conseil d'Administration, adoptée le 27 février 1963, modifiée par la Décision N° 2192-(66/81), adoptée le 20 septembre 1966, est modifiée comme suit :

1. Le financement des déficits causés par une moins-value des recettes d'exportation, en particulier pour les pays membres exportateurs de produits primaires, a toujours été considéré comme une raison légitime de recourir aux ressources du Fonds, sur lesquelles des tirages ont été fréquemment effectués à cette fin. Le Fonds estime que ce financement aide ces pays membres à poursuivre leurs efforts en vue d'adopter des mesures propres à résoudre leurs problèmes financiers et d'éviter le recours à des mesures de restriction du commerce et des changes pour résoudre leurs difficultés de balance des paiements, et que cela leur permet de poursuivre plus efficacement la réalisation de leurs programmes de développement économique.

2. Le Fonds a revu ses politiques afin de déterminer comment il pourrait plus aisément venir en aide à ceux de ses membres, en particulier les exportateurs de produits primaires, dont les difficultés de balance des paiements sont dues à une moins-value temporaire de leurs recettes d'exportation, et a décidé que ces membres peuvent s'attendre, comme par le passé, à voir leurs demandes de tirage agréées lorsque le Fonds s'est assuré :

- a) que la moins-value des recettes d'exportation est d'un caractère à court terme et peut être attribuée dans une large mesure à des circonstances indépendantes de la volonté du pays membre;
- b) que ce pays membre coopérera avec le Fonds afin de trouver, le cas échéant, des solutions appropriées pour remédier à ses difficultés de balance des paiements.

3. L'encours des tirages effectués en vertu de la présente décision pourra atteindre 75 pour 100 de la quote-part du pays membre sous réserve que : i) sauf dans le cas de moins-value des recettes résultant de désastres ou de crises graves, ces tirages ne seront pas augmentés d'un montant net de plus de 50 pour 100 de la quote-part du pays membre au cours d'une période quelconque de 12 mois; ii) les demandes de tirage qui auraient

pour effet de porter l'encours des tirages effectués en vertu de la présente décision à un montant dépassant 50 pour 100 de la quote-part du pays membre ne seront approuvées que si le Fonds a pu s'assurer que le pays membre a effectivement coopéré avec lui en vue de trouver, le cas échéant, des solutions appropriées pour remédier à ses difficultés de balance des paiements.

4. L'existence et le montant d'une moins-value des recettes d'exportation pour les besoins d'un tirage effectué au titre de la présente décision seront déterminés en prenant comme référence la dernière période de 12 mois précédant la demande de tirage pour laquelle le Fonds dispose de données statistiques suffisantes, sous réserve que le Fonds pourra permettre à un pays membre d'effectuer un tirage correspondant à une moins-value portant sur une période de 12 mois ne se terminant pas plus tard que six mois après le dernier mois pour lequel le Fonds dispose de données statistiques suffisantes.

5. Afin d'identifier de façon plus précise ce qu'il convient de considérer comme une moins-value des recettes d'exportation d'un caractère à court terme, le Fonds s'efforcera, conjointement avec le membre intéressé, de faire des estimations raisonnables de la tendance à moyen terme des exportations de ce pays membre, en se fondant en partie sur des calculs statistiques et en partie sur une évaluation des perspectives d'exportation du pays.

6. Aux fins de la présente décision, la moins-value sera égale à la différence entre la moyenne quinquennale des recettes d'exportation d'un pays membre centrée sur l'année déficitaire et les recettes d'exportation réalisées par ce pays au cours de cette même année. Pour calculer la moyenne quinquennale, on considérera que les recettes d'exportation au cours des deux années suivant la période déficitaire sont égales aux recettes réalisées au cours des deux années précédant la période déficitaire multipliées par le rapport entre la somme des recettes réalisées au cours des trois années antérieures *et* des trois années précédentes. Si le Fonds estime que le résultat des calculs *décrits*

dans la phrase précédente n'est pas raisonnable, le Fonds, conjointement avec le pays membre, utilisera une estimation fondée sur une prévision rationnelle. Lorsque le Fonds permet à un membre d'effectuer un tirage sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, le Fonds pourra, pour estimer les exportations réalisées au cours de la période pendant laquelle on ne dispose pas de données statistiques suffisantes, utiliser les méthodes qu'il considère raisonnables.

7. Tout pays membre demandant à effectuer un tirage en vertu de la présente décision devra déclarer qu'il a l'intention d'effectuer un rachat correspondant à ce tirage, conformément aux principes incorporés dans la Décision N° 102-(52/11) du Conseil d'Administration, adoptée le 13 février 1952, et énoncés de nouveau dans la Décision N° 270-(53/95) du Conseil d'Administration, adoptée le 23 décembre 1953. Environ un an et deux ans après qu'un membre aura effectué un tirage en vertu de la présente décision, le Fonds, après consultation avec le pays membre, pourra recommander au membre que, étant donné l'amélioration de la situation de sa balance des paiements et de ses réserves, il devrait effectuer un rachat concernant tout ou partie du tirage en cours. Le Fonds s'attendra que le membre rembourse le tirage conformément à la recommandation.

8. Un membre demandant à effectuer un tirage sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus devra également déclarer que si le montant du tirage calculé sur la base de données estimées en partie dépasse le montant qui aurait pu être tiré pour la période complète de 12 mois décrite au paragraphe 6 ci-dessus, le membre procédera à un rachat rapide du montant en cours, à concurrence du montant équivalant à la différence.

9. Chaque fois que les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre résultant d'un tirage effectué en vertu de la présente décision sont réduits par le rachat du membre ou autrement, l'accès du membre à ce mécanisme sera rétabli dans la même mesure, conformément aux conditions établies par ce mécanisme.

10. Lorsque des tirages seront effectués en vertu de la présente décision, le Fonds l'indiquera d'une manière appropriée. Dans les 18 mois qui suivent la date de tout tirage en vertu de la politique du Fonds en matière de tranches de crédit ou du mécanisme élargi du Fonds, un pays membre pourra demander que tout ou partie de l'encours change de catégorie et soit assimilé à un tirage au titre de la présente décision, dans tous les cas où celle-ci s'appliquera. Le Fonds agréera cette demande si, au moment du tirage effectué en vertu de la politique en matière de tranches de crédit ou du mécanisme élargi du Fonds, le pays membre aurait pu satisfaire aux conditions requises pour un tirage d'un montant égal au titre de la présente décision.

11. Pour la mise en œuvre de la politique du Fonds relative au financement compensatoire des fluctuations des recettes d'exportation, le Fonds sera disposé, dans les cas appropriés, à accorder une dérogation à la limite de 200 pour 100 de la quote-part appliquée aux avoirs du Fonds. En particulier, le Fonds sera disposé à accorder cette dérogation i) lorsqu'une dérogation est nécessaire pour que les tirages compensatoires puissent s'effectuer en vertu de la présente décision ou ii) dans la mesure où les tirages effectués conformément à la présente décision n'ont pas encore fait l'objet d'un rachat.

En outre, le Fonds appliquera sa politique en matière de tranches de crédit aux demandes de tirage présentées par un pays membre comme si les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre étaient égaux à ses avoirs effectifs en cette monnaie, diminués de l'encours de tous les tirages effectués en vertu de la présente décision.

12. Le Fonds réexaminera la formule qui figure au paragraphe 6 le 31 mars 1977 au plus tard et réexaminera la présente décision dans son ensemble lorsque l'expérience acquise et l'évolution des circonstances rendront ce réexamen souhaitable. Dans tous les cas, le Fonds réexaminera la présente décision lorsque i) le montant des tirages effectués au titre de la pré-

sente décision pour une période quelconque de 12 mois dépasse 1,5 milliard de DTS ou ii) l'encours total des tirages effectués au titre de la présente décision dépasse 3 milliards de DTS.

Décision N° 4912-(75/207)

24 décembre 1975

LE PROBLEME DE LA STABILISATION DES PRIX DES PRODUITS PRIMAIRES

1. Le Conseil d'Administration, ayant examiné l'étude des services du Fonds sur «Le problème de la stabilisation des prix des produits de base», décide que le Fonds sera disposé à consentir une aide aux membres dans le cadre du financement de stocks régulateurs internationaux de produits de base conformément aux principes, et sous réserve des limites quantitatives, énoncés au Chapitre III, section 2, et à l'Annexe A de la Deuxième Partie de cette étude.

2. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'encours total des achats prévus au paragraphe 1 de la présente décision ne dépassera pas 50 pour 100 de la quote-part.

3. Afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente décision, le Fonds sera disposé, dans les cas appropriés, à déroger à la limitation frappant les achats qui porteraient les avoirs du Fonds à un montant supérieur à 200 pour 100 de la quote-part.

4. Lorsque des achats seront effectués en vertu du paragraphe 1 de la présente décision, le Fonds l'indiquera d'une manière appropriée.

5. Un membre sollicitant un achat en vertu du paragraphe 1 de la présente décision devra affirmer qu'il effectuera un rachat correspondant à cet achat i) conformément aux principes de la Décision du Conseil d'Administration N° 102-(52/11) du 13 février 1952, prorogée par la Décision du Conseil d'Administra-

tion N° 270-(53/95) du 23 décembre 1953, ou ii) si le stock régulateur international pour le financement duquel l'achat a été fait effectue des distributions en monnaie au membre à une date antérieure, lorsque ces distributions seront effectuées et à concurrence de leur montant.

6. Etant donné les objectifs du Fonds, à savoir, notamment, encourager «l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international», le Fonds, dans ses consultations avec ses membres, accordera une attention croissante aux politiques suivies par ceux-ci dans le domaine des produits.

*Décision N° 2772-(69/47)
25 juin 1969, modifiée par
Décision N° 4913-(75/207)
24 décembre 1975*

QUATRIEME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN : FACILITE DE FINANCEMENT DES STOCKS REGU- LATEURS

i) Ayant examiné le texte du Quatrième Accord International sur l'Etain adopté le 15 mai 1970 par la Conférence des Nations Unies sur l'Etain, le Fonds constate que les dispositions de cet Accord qui se rapportent au stock régulateur international d'étain qui doit être établi en vertu dudit Accord, sont compatibles avec les principes énoncés dans la Décision N° 2772-(69/47) adoptée par le Conseil d'Administration le 25 juin 1969. Le Fonds s'attend à ce qu'un montant qui ne sera pas inférieur à un tiers des contributions obligatoires dues à la date d'entrée en vigueur de l'Accord en vertu de l'article 21 a) ii) dudit Accord, soit financé par des moyens autres que le recours aux ressources du Fonds prévu par les dispositions de la Décision N° 2772-(69/47) du Conseil d'Administration.

ii) Etant donné l'alinéa i) ci-dessus, et sous réserve des dispositions de la Décision N° 2772-(69/47) du Conseil d'Administration, le Fonds acquiescera aux demandes d'achat présentées par un membre en vue de financer la partie de sa contribution obligatoire au stock régulateur établi dans le cadre du Quatrième Accord International sur l'Etain, qu'il est tenu d'effectuer aux termes de l'article 21 dudit Accord et qui est supérieure à un tiers de la contribution obligatoire due par ce membre en application de l'article 21 a) ii) dudit Accord.

iii) Les services du Fonds tiendront les Administrateurs au courant du fonctionnement du stock régulateur et de tous autres faits nouveaux intervenus relativement au Quatrième Accord International sur l'Etain, au moyen de rapports qu'ils présenteront au moins une fois par an, et le Fonds pourra réviser la présente Décision comme il le jugera approprié à la lumière de ces rapports.

Décision N° 3179-(70/102)

25 novembre 1970

Pour l'application des dispositions de la Décision N° 3179-(70/102) du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 1970, le Fonds décide que, aux fins de déterminer l'utilisation appropriée de ses ressources aux termes de cette Décision, toute contribution initiale faite sous forme d'étain, aux termes de l'article 21) a) ii) du Quatrième Accord International sur l'Etain, sera considérée comme étant équivalente à des contributions en espèces évaluées au prix plancher pratiqué lors de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Décision N° 3351-(71/51)

21 juin 1971

ACHATS DANS LA TRANCHE-OR AU TITRE DE L'ARTICLE V, SECTION 3 d)

I. La procédure relative aux achats dans la tranche-or conformément aux Statuts modifiés sera la suivante :

a) Dès réception de la demande d'achat, les Administrateurs en seront avisés le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de réception. La notification indiquera qu'une décision s'inspirant du modèle ci-dessous sera portée au procès-verbal de la prochaine séance du Conseil d'Administration :

Le [membre] effectue un achat dans la tranche-or pour un montant équivalant à _____ en [monnaies], comme suite à sa demande en date du _____. Le Fonds prend note de la demande du [membre] et notamment de son affirmation conformément à l'article V, sections 3 a) i), et de sa déclaration selon laquelle il respectera les principes énoncés dans la Décision N° 102-(52/11) du Conseil d'Administration, adoptée le 13 février 1952.

b) Au plus tard à la fin du premier jour ouvrable qui suit la réception de la demande, le Fonds donnera l'ordre de transfert au dépositaire approprié.

c) Si la demande concerne un achat à la fois dans la tranche-or et dans les tranches de crédit, c'est la procédure relative aux achats dans les tranches de crédit qui sera appliquée, à moins que le membre demande que l'on applique la procédure relative à la tranche-or pour la portion de la demande d'achat qui se situe dans la tranche-or.

II. En vertu de l'article XIX j), le Fonds décide que les achats et les avoirs relevant de la politique du Fonds relative à l'utilisation de ses ressources pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations seront exclus aux fins de la définition des achats dans la tranche-or figurant dans cette disposition.

III. Dans les assurements de tirages, les montants mis à la disposition du membre sera exprimé comme suit :

Pendant une période de un an à compter du _____
_____ le [membre] aura le droit, après épuisement
de sa tranche-or éventuelle, d'acheter au Fonds les mon-
naies d'autres membres en échange de sa propre monnaie
pour un montant équivalant à _____ millions, etc.

IV. Aucune commission de tirage ne sera due pour tout achat
effectué après le 27 juillet 1969, pour autant que cet achat se
situe dans la tranche-or.

Décision N° 2836-(69/87)

15 septembre 1969

ACHATS DANS LA TRANCHE-OR ET FACILITE DE FI- NANCEMENT DES STOCKS REGULATEURS

Les Administrateurs du Fonds ne contesteront pas la déclara-
tion faite par un membre conformément à l'article V, section
3 a) i), à l'occasion d'une demande d'achat en vertu du para-
graphe 1 de la Décision N° 2772-(69/47), adoptée par le Conseil
d'Administration le 25 juin 1969, s'il s'agit d'un achat dans la
tranche-or.

Décision N° 3386-(71/83)

6 août 1971

MECANISME DESTINE A AIDER LES MEMBRES AYANT DES DIFFICULTES DE PAIEMENTS RESULTANT DE L'INCIDENCE INITIALE DU RENCHERISSEMENT DES IMPORTATIONS DE PETROLE ET DE PRO- DUITS PETROLIERS

1. Pour une période se terminant le 31 décembre 1975, le
Fonds sera prêt à mettre des ressources à la disposition des mem-

bres conformément à la présente décision afin de les aider à faire face aux effets de la hausse des prix du pétrole et des produits pétroliers sur leurs balances des paiements. Les ressources mises à la disposition des membres en vertu de la présente décision viendront s'ajouter à toute assistance que les membres peuvent obtenir en vertu d'autres politiques touchant l'emploi des ressources du Fonds.

2. a) Le Fonds donnera suite aux demandes d'achat présentées par un membre en vertu de la présente décision, sous réserve des limites qui lui sont imposées par les dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, s'il a pu s'assurer : i) que le membre a besoin d'assistance en raison de la hausse du coût de ses importations de pétrole et de produits pétroliers en 1974 et de l'état de sa balance des paiements; ii) qu'il suit une politique qui n'est pas incompatible avec les dispositions énoncées au paragraphe 2 du Communiqué de Rome du Comité spécial du Conseil des Gouverneurs sur la réforme du système monétaire international et les questions connexes et dans la Décision N° 4134-(74/4) du Conseil d'Administration. Le Fonds examinera chaque demande afin de déterminer de quel appui a besoin la balance des paiements. Dans son évaluation, le Fonds mesurera la capacité du membre à réduire lui-même ce besoin, en particulier par des entrées de capitaux, et notamment par une augmentation de l'aide accordée à des conditions favorables ou par un accroissement de ses exportations aux pays exportateurs de pétrole, ou de le satisfaire en utilisant une partie de ses réserves. Aux fins de la présente décision, toute assistance mise à la disposition d'un membre en dehors du cadre de cette décision sera censée être utilisée pour financer tout d'abord la partie du déficit du membre qui n'est pas imputable au renchérissement de ses importations de pétrole et de produits pétroliers.

b) Le total de l'encours des achats d'un membre en vertu du paragraphe 2 de la présente décision ne doit pas dépasser le plus faible des deux montants suivants : i) l'excédent du coût des importations nettes de pétrole et de produits pétroliers du membre sur le coût de ses importations de ces produits en 1972, calculé

conformément au paragraphe 1 de l'Annexe à la présente décision, déduction faite d'un montant équivalant à 10 pour 100 des réserves du membre à la fin de 1973, ajusté pour variabilité des exportations conformément au paragraphe 2 de l'Annexe à la présente décision; ii) 75 pour 100 de la quote-part du membre.

c) Le total de l'encours des achats d'un membre en vertu du paragraphe 2 de la présente décision ne dépassera pas 35 pour 100 du montant indiqué à l'alinéa b) ci-dessus, avant toute décision que pourrait prendre le Fonds conformément au paragraphe 8.

3. A la demande d'un membre, le Fonds peut procéder à un ajustement approprié du montant total de l'encours des achats que ce membre pourra faire en vertu du paragraphe 2 b) ci-dessus si le Fonds a pu s'assurer que ce montant doit être plus élevé parce que les importations de pétrole et de produits pétroliers effectuées par ce membre en 1972 ont été anormalement faibles en raison de circonstances exceptionnelles.

4. Pour réaliser les fins de la présente décision, le Fonds sera prêt à déroger aux conditions énoncées à l'article V, section 3 a) iii) lorsque cela sera nécessaire pour permettre des achats en vertu de la présente décision ou d'autres politiques qui porteraient les avoirs du Fonds en la monnaie d'un membre au-delà des limites visées dans cette disposition en raison d'achats n'ayant pas donné lieu à un rachat au titre de la présente décision. En outre, le Fonds appliquera ses politiques en matière de tranches de crédit aux demandes d'un membre désireux de faire des achats en dehors de la tranche-or, comme si les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre ne comprenaient pas d'avoirs résultant d'achats n'ayant pas donné lieu à un rachat au titre de la présente décision.

5. a) Un membre qui aura fait un achat au titre de la présente décision devra normalement coopérer avec le Fonds afin de trouver des solutions appropriées aux difficultés qu'il éprouve pour équilibrer sa balance des paiements. A cette fin, le membre consultera le Fonds pendant l'année et tant qu'il y aura des rachats à effectuer au titre de la présente décision, ce qui permettra au Fonds

de déterminer si le membre suit une politique favorable à un ajustement de sa balance des paiements et à un rachat conformément à l'alinéa d) ci-dessous.

b) Avant de présenter une demande d'achat au titre de la présente décision pour 1975, un membre devra normalement consulter le Fonds au sujet de ses perspectives et politiques en matière de balance des paiements, et notamment de l'effet éventuel, sur sa balance des paiements, des mesures qu'il aura prises ou qu'il se propose de prendre relativement au problème pétrolier.

c) Un membre requérant un achat au titre de la présente décision devra normalement déclarer qu'il applique des politiques compatibles avec les dispositions énoncées au paragraphe 2 du Communiqué de Rome du Comité spécial du Conseil des Gouverneurs sur la réforme du système monétaire international et les questions connexes et que, tant qu'un rachat n'aura pas été effectué, il s'abstiendra i) d'imposer de nouvelles restrictions aux paiements internationaux courants ou de renforcer celles qui existent déjà, de manière incompatible avec ses obligations au titre des Statuts du Fonds; ii) d'imposer de nouvelles restrictions aux transactions internationales courantes, ou d'intensifier les restrictions existantes sans consultation préalable avec le Fonds.

d) Un membre requérant un achat au titre de la présente décision devra normalement déclarer qu'il effectuera un rachat correspondant à cet achat, dans la mesure où celui-ci n'aura pas encore donné lieu à un rachat, dès que les difficultés de sa balance des paiements ayant motivé l'achat auront cessé et, en tout état de cause, en seize versements trimestriels égaux qui devront être terminés au plus tard sept ans après l'achat, et qu'il effectuera des rachats au titre de la présente décision, autres que ceux relevant de l'article V, section 7 b), en les moyens de paiement spécifiés par le Fonds au moment du rachat. Le Fonds spécifiera ces moyens de paiement en conformité avec les Statuts et après consultation avec les membres. Le Fonds tiendra dûment compte de ces consultations et sa politique sera de spécifier pour le rachat

le moyen de paiement en lequel il effectuera les remboursements conformément aux termes des accords d'emprunt.

6. Le Fonds indiquera de manière appropriée ceux des achats d'un membre qui sont effectués en application de la présente décision.

7. Le Fonds percevra des commissions sur les avoirs en la monnaie d'un membre qui résulteraient d'achats n'ayant pas donné lieu à rachat en vertu de la présente décision conformément à la Décision N° 4238-(74/67), adoptée le 13 juin 1974 par le Conseil d'Administration.

8. Le 15 septembre 1974 au plus tard, les Administrateurs passeront en revue l'évolution de la situation depuis l'adoption de la présente décision afin de décider, en fonction de la liquidité existante et prospective du Fonds : i) s'il convient d'autoriser des achats, en vertu de cette décision, d'un montant supérieur à la limite spécifiée à l'alinéa 2 c); ii) des ajustements à effectuer aux dispositions de cette décision, et notamment des modifications à apporter à la période prise comme base pour le calcul du montant des importations de pétrole et de produits pétroliers et du montant représentant le renchérissement de ces produits. Un nouvel examen sera effectué avant le 31 décembre 1974 afin de décider s'il y a lieu d'autoriser des achats, et à quelles conditions, en raison de l'incidence, sur la balance des paiements, du renchérissement des importations de pétrole et de produits pétroliers en 1975. Les Administrateurs réexamineront la présente décision à tout autre moment s'ils jugent approprié de le faire.

Décision N° 4241-(74/67)

13 juin 1974

Annexe

1. Le renchérissement des importations nettes de pétrole et de produits pétroliers d'un membre, visé au paragraphe 2 b) i)

de la décision, sera considéré comme étant égal à l'équivalent en DTS de 5,50 dollars E.U. (1 DTS = 1,20635 dollar E.U.) multiplié par le volume, exprimé en barils, de ses importations nettes (c'est-à-dire importations moins exportations) de ces produits en 1972.

2. L'ajustement pour variabilité des exportations mentionné au paragraphe 2 b) i) de la décision sera effectué en déduisant des réserves du membre à la fin de 1973 un montant égal à deux fois la racine de la moyenne du carré des écarts relatifs de la valeur des exportations par rapport à une moyenne mobile centrée calculée sur cinq ans (en utilisant une série d'exportations qui couvre normalement la période 1955-71), multipliée par la valeur en DTS des exportations de 1972. Si la déduction se solde par un chiffre négatif, le montant maximum que le membre pourra acheter au titre du paragraphe 2 b) i) de la décision sera égal au renchérissement de ses importations de pétrole et de produits pétroliers, calculé conformément au paragraphe 1 de la présente annexe.

1. Les Administrateurs ont réexaminé la Décision N° 4241-(74/67) du Conseil d'Administration, adoptée le 13 juin 1974, conformément au paragraphe 8 de ladite Décision.

2. Le total des achats effectués par un membre en vertu du paragraphe 2 de la Décision N° 4241-(74/67) ne devra pas dépasser, antérieurement à toute décision que le Fonds pourrait prendre en vertu du paragraphe 8 de ladite Décision comme suite au réexamen qui devra en être effectué le 31 décembre 1974 au plus tard, 90 pour 100 du montant indiqué à l'option D du tableau 5 figurant dans le document SM/74/220 du 11 septembre 1974.

3. Les Administrateurs réexamineront la présente Décision d'ici le 2 décembre 1974 et, compte tenu des montants qui seront alors disponibles dans le cadre des accords de prêt, ils décideront

dans quelle mesure le montant total des achats effectués par un membre en vertu du paragraphe 2 de la Décision N° 4241-(74/67) du Conseil d'Administration, pourra dépasser le montant indiqué au paragraphe 2 de ladite Décision, à concurrence du montant indiqué à l'option D du tableau 4 figurant dans le document SM/74/220 du 11 septembre 1974.

Décision N° 4393-(74/121)

20 septembre 1974

1. Les Administrateurs ont réexaminé la Décision N° 4393-(74/121) du Conseil d'Administration, adoptée le 20 septembre 1974, conformément au paragraphe 3 de ladite Décision.

2. Le Fonds sera prêt à mettre des ressources à la disposition de ses membres, conformément à la Décision N° 4241-(74/67), pour faire face à leurs déficits de balance des paiements en 1974, selon des montants qui ne dépasseront pas le montant indiqué à l'option D du tableau 4 (SM/74/220 du 11 septembre 1974), à condition que le Fonds ait reçu d'un membre, avant le 28 février 1975, une déclaration de son intention de solliciter un achat...

Décision N° 4529-(74/153)

6 décembre 1974

TRANCHE-OR ET ACHATS AU TITRE DU MECANISME PETROLIER

Un membre ne peut effectuer des achats en vertu de la Décision N° 4241-(74/67) du Conseil d'Administration qu'après avoir utilisé intégralement sa tranche-or.

Décision N° 4337-(74/102)

14 août 1974